COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

76-19-CA

ELVIS BEN VICAIRE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Vicaire v. R., 2020 NBCA 77

CORAM:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
March 28, 2006 (conviction)
February 16, 2007 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
2007 NBPC 22

Preliminary or incidental proceedings:

[2019] N.B.J. No. 207

Appeal heard:
September 8, 2020

Judgment rendered:
December 17, 2020

Counsel at hearing:

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

For the respondent:
Patrick McGuinty

THE COURT

ELVIS BEN VICAIRE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Vicaire c. R., 2020 NBCA 77

CORAM :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 28 mars 2006 (déclaration de culpabilité)
le 16 février 2007 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2007 NBCP 22

Procédures préliminaires ou accessoires :

[2019] A.N.-B. nº 207

Appel entendu :
le 8 septembre 2020

Jugement rendu :
le 17 décembre 2020

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Margaret Gallagher, c.r.

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

LA COUR

The appeal is dismissed.

L’appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The Parliament of Canada has recognized certain individuals pose such a significant threat to the lives, safety, or well-being of others that it may be appropriate, under strict circumstances, to designate these individuals as dangerous offenders and sentence them to incarceration for an indeterminate period. Given the obvious implications of such a decision on an offender's personal liberty, great care must be taken by trial judges before determining this disposition is warranted. In the opinion of the trial judge in this matter, Elvis Ben Vicaire is such a person.

[2] Mr. Vicaire seeks to challenge his designation as a dangerous offender and the indeterminate sentence imposed upon him. For the reasons that follow, I would dismiss his appeal.

II. Background

[3] Mr. Vicaire has led a troubled and violent life that brought him repeatedly within the ambit of the criminal justice system. The severity of his actions over the course of many years, coupled with the psychological factors at play, culminated in the Crown seeking to have Mr. Vicaire designated as a dangerous offender pursuant to s. 753 of the *Criminal Code*. I will delve into the details of Mr. Vicaire's personal and criminal history later in these reasons. At present, I will focus only on the portion of the narrative that constituted the predicate offence for the dangerous offender application.

[4] On March 26, 2006, Mr. Vicaire asked his brother Darrell Vicaire for a cigarette. When a cigarette was not forthcoming, Mr. Vicaire threw his brother against a kitchen wall in their mother's home, damaging the wall, then threw his brother to the

floor and jumped on his chest (Darrell Vicaire later attended at hospital where he was treated for a separated shoulder). As Darrell Vicaire fled the residence, Mr. Vicaire threw a hammer at him, threatened to kill Darrell Vicaire and their mother, "then proceeded to smash the glass patio doors in the residence as well as various pieces of furniture [and] other household items and broke holes in the walls." All this over a cigarette.

[5] The police located Mr. Vicaire hiding in a crawl space under a nearby home. He surrendered into custody and was subsequently charged with assault causing bodily harm (s. 267(b) of the *Code*), uttering death threats (s. 264.1(1)(a)), and damage to property (s. 430(3)(a)).

[6] Two days later, on the morning of March 28, just minutes after having entered guilty pleas on the charges arising from the incident described above, Mr. Vicaire was in a holding cell at the Miramichi Law Courts building. Although handcuffed, he smashed the glass window in his cell door. He began "flicking blood from the cuts [on his wrists] onto the walls of the cell." He also threatened by his words and actions to do further harm to himself and to any officer who attempted to enter the cell. Pepper spray was employed, "but it had little or no effect." Mr. Vicaire armed himself with a shard of broken glass and refused repeated orders to drop the improvised weapon. Only after deploying a taser was it possible for officers to subdue him. Flowing from this incident were a charge of resisting a peace officer (s. 129(a)), and two charges of mischief (ss. 430(1)(b) and (c)).

[7] On August 2, 2006, the Crown filed a Notice of Application with the Provincial Court requesting, pursuant to s. 753(1)(a), an order designating Mr. Vicaire as a dangerous offender and imposing upon him an indeterminate sentence. The court subsequently ordered Mr. Vicaire remanded to the East Coast Forensic Hospital in Dartmouth, Nova Scotia, for an assessment.

[8] Over the course of three days in November 2006, a judge of the Provincial Court heard the Crown's application. He released his decision on February 16, 2007, concluding with the following disposition:

> I am therefore satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Vicaire is a dangerous offender and that the risk he poses cannot be managed under the long term offender provisions of the *Criminal Code* and accordingly I sentence him to an indeterminate sentence. [para. 60]

[9] In June 2019, some 12 years after being designated as a dangerous offender and receiving a sentence for an indeterminate period of incarceration, Mr. Vicaire, on his own behalf, filed a Notice of Appeal. This was followed by an Amended Notice of Appeal dated September 27, 2019, in which Mr. Vicaire, now represented by counsel, cited as his sole ground that the trial judge had erred in law "in failing to apply principles of sentencing relating to aboriginal offenders." Apparently motivated by the argument with respect to Indigenous offenders, the Crown consented to Mr. Vicaire being granted an extension of time to file his Notice.

[10] A judge of this Court, sitting alone as motion judge, issued the following decision on August 6, 2019:

> Considering the unique circumstances of this case, and in light of the express consent of the Attorney General, the motion to extend time to file a Notice of Appeal is allowed. The Notice of Appeal shall be filed and served by September 27, 2019.

[11] Although the Attorney General consented to the extension of time, she most certainly did not concede the appeal. Crown counsel argued persuasively that the appeal should be dismissed, and, as indicated, I have reached the same conclusion.

III. Issues & Analysis

[12] In his second Amended Notice of Appeal, Mr. Vicaire raises four issues for the Court's consideration, which he argues are sufficient to justify appellate intervention and a finding that he is not a dangerous offender. The grounds of appeal may be summarized by posing the following questions:

1. Did the trial judge err in concluding the predicate offence of assault causing bodily harm constituted a "serious personal injury offence" as defined by s. 752 of the *Code*?

2. Did the trial judge err in his assessment of the threat posed by Mr. Vicaire to the "life, safety or physical or mental well-being of other persons", including his analysis of Mr. Vicaire's behavioural pattern?

3. Did the trial judge err when he relied upon the psychiatric and other medical evidence presented?

4. Did the trial judge err when he failed to consider Mr. Vicaire's Indigenous status in determining whether an indeterminate sentence was warranted, specifically by failing to order a *Gladue* report?

A. *Legislative Framework*

[13] The legislative framework with respect to an application for a finding that a particular offender should be designated as a dangerous offender is set out in s. 753(1) of the *Code*:

753 (1) On application made under this Part after an assessment report is filed under subsection 752.1(2), the court shall find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied	**753 (1)** Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :
(a) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing	**a)** l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le

cas :

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou

failure in the future to control his or her sexual impulses.

autres maux à d'autres personnes.

B. *Serious Personal Injury Offence*

[14] The first ground of appeal alleges the trial judge erred in concluding that the predicate offence of assault causing bodily harm constitutes a "serious personal injury offence." The definition of that term, found in s. 752, reads as follows:

serious personal injury offence means

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

sévices graves à la personne Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

[15] With respect, it is beyond question that the offence of assault causing bodily harm meets the definition set out above. Section 267, as it then read, provided:

267 Every one who, in committing an assault,	**267** Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :
(a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, or	**a)** porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
(b) causes bodily harm to the complainant,	**b)** inflige des lésions corporelles au plaignant.
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.	

[16] In support of his argument that the predicate offence of assault causing bodily harm does not constitute a "serious personal injury offence" in his case, Mr. Vicaire relies upon the Alberta Court of Appeal decision in *R. v. Neve*, 1999 ABCA 206, [1999] A.J. No. 753 (QL), wherein that court discussed the need to consider the degree of violence required when conducting a dangerous offender analysis:

> As these definitions demonstrate, violence, in its everyday usage, contemplates an element of severity to the physical force that constitutes the violent act. Hence, interpreting s. 752(a)(i) to require that the violence be objectively serious is consistent with the legislative text. Certainly, in other contexts, violence has been found to require something more than a mere application of force. In *Pitters v. Criminal Injuries Compensation Board (Ontario)* (1996), 95 O.A.C. 325 at 334, the Ontario Court of Justice (Divisional Court) considered the meaning to be given to the words "crime of violence" as they appear in the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.O. 1990, c. C-24:
>
>> A "crime of violence" is a crime of a violent kind. In everyday usage, "violence" connotes the exercise

> of a *physical force* so as to inflict injury or damage to persons or property. "Violent" includes intense, vehement, very strong or severe. It is characterized by the doing of harm or injury. [para. 74]
>
> [Emphasis in original.]

[17] In his written submission, Mr. Vicaire argues that, "The sentencing judge's brief analysis on this issue did not go far enough to properly consider whether Mr. Vicaire's actions were sufficiently serious to allow consideration of the Dangerous Offender Provisions" (emphasis in original). The problem with Mr. Vicaire's position is that it is not consistent with the direction provided by the Supreme Court in *R. v. Steele*, 2014 SCC 61, [2014] 3 S.C.R. 138:

> Paragraph (*a*) of the definition in s. 752 requires, first, that the offence be an indictable offence, second, that the maximum sentence for the offence be imprisonment for 10 years or more and, third, that the offence involve (i) the use or attempted use of violence against another person, or (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person. In subpara. (*a*)(i), the word "violence" is not qualified, which means that the criteria may be satisfied even if the violence in question is not in itself "serious" (see *Goforth*, at para. 21; *Lebar*, at para. 67; *R. v. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII), at para. 2). The degree of seriousness intended by Parliament exists if all three requirements of the definition are met. Thus, an offence that involves the use or attempted use of violence against another person is not an SPIO under para. (*a*) of the definition if it is not an indictable offence or if it is not punishable by a sentence of imprisonment for 10 years or more. Just as para. (*b*) of the definition does not invite the court to assess the manner of commission of the enumerated offences, subpara. (*a*)(i) does not invite it to assess the seriousness of the violence the offender used or attempted to use; any level of violence is sufficient. [para. 39]

[18] As stated in *Steele*, the relevant section of the *Code* "does not invite [the court] to assess the seriousness of the violence the offender used or attempted to use; any level of violence is sufficient." Furthermore, Mr. Vicaire's argument on this point is not

consistent with the jurisprudence of our Court. In *R. v. Dunn*, 2011 NBCA 19, 369 N.B.R. (2d) 271, Richard J.A. (as he then was) had this to say in his opening paragraph on the subject of what constitutes a serious personal injury offence: "An unprovoked and vicious assault on an unsuspecting victim, resulting in significant injuries requiring hospitalization, is a serious personal injury offence that courts have an obligation to denounce and deter." I note Justice Richard made this observation within the context of the definition of "serious personal injury offence" set out in s. 752 (see *Dunn*, at para. 14).

[19] Mr. Vicaire further questions the validity of the trial judge's finding that the predicate offence was a serious personal injury offence on the basis that the trial judge made a palpable error in finding the injuries inflicted by Mr. Vicaire upon his brother included both a separated shoulder and a cracked chest plate. In this regard, Mr. Vicaire is correct. The record does not support the trial judge's finding. The injuries did include a separated shoulder, but the chest plate was not cracked. The factual error may be palpable, but it is not overriding. This factual error notwithstanding, the trial judge quite properly found the evidence before him clearly established the predicate offence of assault causing bodily harm met the statutory definition of serious personal injury offence. I would dismiss the first ground of appeal.

C. *Threat Assessment and Behavioural Pattern Analysis*

[20] In *R. v. Boutilier*, 2017 SCC 64, [2017] 2 S.C.R. 936, the Supreme Court outlined the four criteria the Crown must establish in applications for dangerous offender designations. Relying upon the analysis conducted by La Forest J. in *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, [1987] S.C.J. No. 62 (QL), the Court in *Boutilier* set out the following conditions:

1. The offender has been convicted of, and has to be sentenced for, a serious personal injury offence.
2. This predicate offence is part of a broader pattern of violence.

3. There is a high likelihood of harmful recidivism.
4. The violent conduct is intractable.

See *Boutilier*, at paragraphs 26 to 28.

[21] La Forest J., writing for the majority in *Lyons*, explained the criteria in these terms:

> First, the legislation applies only to persons convicted of a "serious personal injury offence" as defined in s. 687. These offences all relate to conduct tending to cause severe physical danger or severe psychological injury to other persons. Significantly, the maximum penalty for all these offences must be at least ten years' imprisonment. Secondly, it must be established to the satisfaction of the court that the offence for which the person has been convicted is not an isolated occurrence, but part of a pattern of behaviour which has involved violence, aggressive or brutal conduct, or a failure to control sexual impulses. Thirdly, it must be established that the pattern of conduct is very likely to continue and to result in the kind of suffering against which the section seeks to protect, namely, conduct endangering the life, safety or physical well-being of others or, in the case of sexual offences, conduct causing injury, pain or other evil to other persons. Also explicit in one form or another in each subparagraph of s. 687 is the requirement that the court must be satisfied that the pattern of conduct is substantially or pathologically intractable. Finally, the court has the discretion not to designate the offender as dangerous or to impose an indeterminate sentence, even in circumstances where all of these criteria are met. [para. 43]

[22] I have already discussed, and disposed of, Mr. Vicaire's arguments with respect to the first of these four criteria. I now turn my attention to the remainder.

[23] Relying on the *Neve* decision, Mr. Vicaire asserts that "only serious criminal offences which are relevant to pattern in the Dangerous Offender context are to be considered at this stage" and that "this eliminates consideration of offences unrelated in nature to the predicate offence (even if involving violence), and anti-social behaviour

and character evidence." The Crown argues that, with respect to the "seriousness" of other offences on the offender's criminal record, the *Steele* decision of the Supreme Court suggests otherwise. I agree. While *Neve* has been cited extensively by Canadian courts since its release in 1999, certain of its findings have clearly been displaced by *Steele*.

[24] In *R. v. Shea*, 2017 NSCA 43, [2017] N.S.J. No. 192 (QL), this very issue was considered by Bryson J.A. Although Justice Bryson was writing in dissent, the majority agreed with his legal analysis, which states:

> *Neve* says the pattern offences must be objectively "serious" because the predicate offence is also objectively serious. We know from *Steele* that the second proposition is wrong. It must follow that so is the first. The predicate offence must be a serious personal injury offence, but it need not be "objectively serious" and it must follow that neither need be the pattern behaviour. Otherwise, pattern behaviour would be subject to a higher standard than the predicate offence, which triggers the dangerous offender process. Put otherwise, the pattern offences need not be "objectively serious" because the predicate offence need not be. *Steele* says so. "Seriousness" is captured by the statutory language and does not require embellishment. There is no need to "read in" language that the legislation does not contain. [para. 53]

[25] In the present case, the Crown argues that the offences considered by the trial judge "were, in fact, objectively serious and highly relevant." Again, I agree.

[26] The trial judge relied upon a "Chronology by Offence Date of Criminal Behaviour of Elvis Vicaire Leading to Conviction by offence" to assist him in his analysis. Given the importance of this evidence to the outcome of the Crown's application, I have attached the chronology to these reasons as Appendix "A". For certain of these offences, a synopsis is provided, outlining the "circumstances of the offence." The propensity for violence, often with little or no provocation, is disturbing. The litany of offences includes a sexual assault committed when Mr. Vicaire was only age 13 (his victim was a seven-year-old child), the use of weapons, and assaults against members of

his own family as well as peace officers. In his decision at paragraph 15, the trial judge provided a useful summary of Mr. Vicaire's criminal history. It reflects a clear pattern of repetitive violent behaviour:

> […] As a youth he had 18 convictions including convictions for eight property related offences, a sexual assault with a weapon in 1991 and five additional offences against persons either by way of threat or assaultive behaviour. As an adult he was convicted on two counts of threatening people, four indictable and one summary assaults, two charges of obstructing or resisting peace officers, eight charges of assaults on peace officers, one charge of assault causing bodily harm, four breaches of court orders, two charges of dangerous driving, ten property related offences and an offence of unlawfully being in a dwelling house. In addition on November 9th, 2004 he was convicted on one count of felony theft and two misdemeanours with respect to an auto accident.

[27] The Crown's written submission includes a compelling passage addressing Mr. Vicaire's "broader pattern of violence", of which the predicate offence clearly formed a part:

> It suffices to say that the evidence before the trial judge, including the chronology of criminal conduct, establishes a nearly constant stream of persistent aggressive and violent assaults on civilian victims or police officers, perpetrated in a state of uncontrollable rage, triggered by insignificant or trifling events, that resulted in injuries for several victims, some of which required hospitalization.

[28] I agree with this characterization of the situation.

[29] Mr. Vicaire takes issue with the sufficiency of the trial judge's analysis with respect to establishing the requisite pattern required under s. 753. In response, "the Crown acknowledges more robust reasons may have been beneficial." That said, the trial judge's reasons need not be perfect, and I am satisfied the judge's reasons more than allow for meaningful appellate review. The trial judge concluded the Crown's application

met the requirements of both ss. 753(1)(a)(i) and (ii), and I would not interfere with his findings.

D. *Reliance on Psychiatric and other Medical Evidence*

[30] The trial judge quoted extensively from psychiatric and medical evidence in his decision. Of particular relevance is the report of forensic psychiatrist Dr. Scott Theriault. Below are some of Dr. Theriault's findings:

> The risk assessment instruments used in this case place Mr. Vicaire at an extremely elevated risk of violent re-offense compared to the general violent offender population. Mr. Vicaire has a well-established pattern of not only multiple violent offenses but of at least one sexual offense and numerous non-violent and property offenses. Given his risk scores on the instruments utilized, Mr. Vicaire, if placed in a situation where he has an opportunity to reoffend (and given his history, even in an institutional setting), it is highly likely that he will re-offend in a relatively short period of time.
>
> […]
>
> [H]is features of psychopathy are such that even in the absence of substance abuse disorder, or with the treatment of the mental disorder, his risk for violent recidivism would remain elevated.
>
> Mr. Vicaire does have, by history, a diagnosis of a significant mental disorder, namely schizoaffective disorder […] Mr. Vicaire would benefit from treatment of his illness, although it should not be anticipated that treatment of his psychiatric illness would lead to reduction in his risk.
>
> […]
>
> Finally, there is a need to comment on the treatability of psychopathy. It remains a controversial issue in the field whether psychopathy is a treatable condition or not. Several investigators/researchers are actively pursuing treatment programs for psychopathy, including researches within the Correctional Service of Canada. The following quotation is

> taken from the chapter on treatment of psychopathy in the Handbook of Psychopathy, published in 2006 by the Guildford Press: "We believe there is no evidence that any treatments yet applied to psychopaths have been shown to be effective in reducing violence or crime. In fact, some treatments that are effective for other offenders are actually harmful for psychopaths in that they appear to promote recidivism. We believe that the reason for these finding is that psychopaths are fundamentally different from other offenders and that there is nothing "wrong" with them in the manner of a deficit or impairment that therapy can "fix".

[31] Under the heading "Risk Assessment" in his report, Dr. Theriault states, "The following instruments were utilized and scored in determining Mr. Vicaire's risk for violent recidivism." He then goes on to identify three specific tools:

> 1. Psychopathy Checklist Revised, Second Edition, which he describes as "a commonly utilized instrument in the field of forensic psychiatry" that was "designed to measure the extent of psychopathic traits;"
>
> 2. HCR-20, described as "a structured guide used in the assessment of risk for violence" that acts to "assist assessors in delineating those factors, both static and dynamic […] which have a known association with the risk for violent recidivism;" and
>
> 3. Violence Risk Assessment Guide, "an actuarial instrument that utilizes static information (i.e. information that does not change) from an individual's history to generate a numerical value representing the probability of violent re-offence in the future."

[32] Mr. Vicaire challenges the trial judge's reliance on Dr. Theriault's report because Dr. Theriault used the assessment tools referenced above, and the validity of those tools has been questioned when used with Indigenous offenders. In support of his position, Mr. Vicaire relies on the Supreme Court's decision in *Ewert v. Canada*, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165. Specifically, in his written submission Mr. Vicaire states, "Those are three of the very tools that the Supreme Court has described in [*Ewert*] as of

'questionable validity' with respect to Indigenous inmates because they fail to account for cultural differences, and have been shown to be inaccurate." With respect, that is not what the court said in *Ewert*.

[33] The *Ewert* decision was rendered within the context of the statutory obligations imposed on the Correctional Service of Canada by the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. The Court acknowledged there were "credible concerns" the tools used were "of questionable validity with respect to Indigenous inmates", but it did not make that an explicit finding:

> Given this context, it is crucial that the CSC heed the directive set out in s. 4(g) of the *CCRA*, the effect of which is that the CSC's practices must not perpetuate systemic discrimination against Indigenous persons. In the context of the case at bar, this required, at the very least, that the CSC take seriously the credible concerns that have been repeatedly raised according to which information derived from the impugned tools is of questionable validity with respect to Indigenous inmates because the tools fail to account for cultural differences. By disregarding the possibility that these tools are systematically disadvantaging Indigenous offenders and by failing to take any action to ensure that they generate accurate information, the CSC fell short of what it is required to do under s. 24(1) of the *CCRA*.
>
> Although this Court is not now in a position to define with precision what the CSC must do to meet the standard set out in s. 24(1) in these circumstances, what is required, at a minimum, is that if the CSC wishes to continue to use the impugned tools, it must conduct research into whether and to what extent they are subject to cross-cultural variance when applied to Indigenous offenders. Any further action the standard requires will depend on the outcome of that research. Depending on the extent of any cross-cultural variance that is discovered, the CSC may have to cease using the impugned tools in respect of Indigenous inmates, as it has in fact done with other actuarial tools in the past. Alternatively, the CSC may need to qualify or modify the use of the tools in some way to ensure that Indigenous inmates are not prejudiced by their use. [paras. 66-67]

[34] There was no evidence before the trial judge in Mr. Vicaire's case that any of the diagnostic tools relied upon by Dr. Theriault were faulty or questionable. Nothing was placed into evidence before the trial judge that the testing may be culturally biased or suspect to the detriment of Mr. Vicaire. Further, as the Crown has pointed out, if new research such as that suggested by the Supreme Court in *Ewert* now exists to support Mr. Vicaire's position, there was no request to bring such material before this Court by way of a motion to introduce fresh evidence.

[35] I would not give effect to this ground of appeal. There was ample psychiatric and other medical evidence before the trial judge to support his findings, and I am satisfied he subjected that evidence to a proper evaluation and weighing.

E. *Lack of a* Gladue *Report*

[36] Upon finding that a dangerous offender designation was warranted, the trial judge proceeded to the next stage in the process:

> I turn now to a determination before declaring Mr. Vicaire a dangerous offender and imposing an indeterminate term of incarceration, whether the sentencing sanctions available pursuant [to] the long-term offender provisions are sufficient to reduce the threat of harm to others to an acceptable level, to justify a determinate sentence. [para. 39]

[37] Subsection 753.1(1) of the *Code* sets out the process for an application for an order that an offender is a long-term offender:

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that	**753.1 (1)** Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;	a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
(b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and	b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
(c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.	c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

[38] One of the key provisions of that subsection is a requirement that the court be satisfied, "there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community." As will be seen, the trial judge considered but was unable to reach that conclusion.

[39] The trial judge continued:

> For the reasons set out above I am satisfied that there is a substantial risk [that] Mr. Vicaire will re-offend.
>
> […]
>
> Considering Mr. Vicaire's long history of antisocial and criminal conduct, his propensity to act in a violent manner with little or no provocation, his continuing mental health issues which make him a poor candidate for rehabilitation, his total lack of remorse, his lengthy criminal record, the severity of the attack of the victim and the serious injuries he suffered, I am satisfied that a term of imprisonment in excess of two years in a federal [institution] would be appropriate.
>
> The final issue to be resolved is whether or not the risk that Mr. Vicaire poses to the community can be managed in the community. [paras. 40, 42, 43]

[40] I now turn to the substance of Mr. Vicaire's final ground of appeal. Section 718.2 of the *Code* imposes a positive obligation upon judges to consider "the circumstances of Aboriginal offenders" when crafting an appropriate sentence:

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:	**718.2** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :
[…]	[…]
(e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.	**e)** l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

[41] The Supreme Court considered and interpreted this provision in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, [1999] S.C.J. No. 19 (QL), and expanded upon in *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433. This Court recently had occasion to discuss the obligation in *Jackson v. R.*, 2019 NBCA 37, [2019] N.B.J. No. 114 (QL):

> In *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, [1999] S.C.J. No. 19 (QL), the Supreme Court provides direction on the proper interpretation and implications of this section:
>
> > [...] the aim of s. 718.2(*e*) is to reduce the tragic overrepresentation of Aboriginal people in prisons. It seeks to ameliorate the present situation and to deal with the particular offence and offender and community. The fact that a court is called upon to take into consideration the unique circumstances surrounding these different parties is not unfair to non-Aboriginal people. Rather, the fundamental purpose of s. 718.2(*e*) is to treat Aboriginal offenders fairly by taking into account their difference.
>
> [...]

> [...] At the same time, it must in every case be recalled that the direction to consider these unique circumstances flows from the staggering injustice currently experienced by Aboriginal peoples with the criminal justice system. The provision reflects the reality that many Aboriginal people are alienated from this system which frequently does not reflect their needs or their understanding of an appropriate sentence. [paras. 87-88]

The Supreme Court expanded upon its decision in *Gladue* with *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433, in which we gain a deeper understanding of how trial judges should approach the sentencing of an Aboriginal offender. Specifically, courts are directed to take notice of "the systemic and background factors affecting Aboriginal people in Canadian society" (para. 60). *Ipeelee* instructs us to link those historic factors with today's often stark realities for Aboriginal people in Canada: "lower educational attainment, lower incomes, higher unemployment, higher rates of substance abuse and suicide, and of course higher levels of incarceration" (para. 60).

Ipeelee references the practice which has developed in Canadian courts to facilitate the consideration of these factors within the context of applying s. 718.2(e) to the sentencing process:

> [...] In current practice, it appears that case-specific information is often brought before the court by way of a *Gladue* report, which is a form of pre-sentence report tailored to the specific circumstances of Aboriginal offenders. Bringing such information to the attention of the judge in a comprehensive and timely manner is helpful to all parties at a sentencing hearing for an Aboriginal offender, as it is indispensable to a judge in fulfilling his duties under s. 718.2(*e*) of the *Criminal Code*. [para. 60]

Finally, the *Ipeelee* decision clearly sets out the basis upon which appellate intervention is warranted in sentence appeals involving an Aboriginal offender:

> The sentencing judge has a statutory duty, imposed by s. 718.2(*e*) of the *Criminal Code*, to consider the

> unique circumstances of Aboriginal offenders. Failure to apply *Gladue* in any case involving an Aboriginal offender runs afoul of this statutory obligation. As these reasons have explained, such a failure would also result in a sentence that was not fit and was not consistent with the fundamental principle of proportionality. Therefore, application of the *Gladue* principles is required in every case involving an Aboriginal offender, including breach of an LTSO, and a failure to do so constitutes an error justifying appellate intervention. [para. 87]
>
> IV. Standard of Review
>
> If a trial judge fails to consider *Gladue* when sentencing an Aboriginal offender, or fails to give adequate weight to an offender's Aboriginal status when crafting his or her sentence, it amounts to an error of law. Once such an error is established, the trial judge is no longer entitled to deference, and the appellate court must respond accordingly. [paras. 19-23]

[42] Mr. Vicaire is unquestionably an Indigenous person. In his decision, the trial judge explicitly identifies Mr. Vicaire as "a member of the Eel Ground First Nation" and as being of Mi'kmaq descent. This case was heard in late 2006 and decided in early 2007, eight years after *Gladue*, yet no *Gladue* report was ordered. Mr. Vicaire's Indigenous ancestry received only a passing reference in his Pre-Sentence Report. This omission serves to highlight, once again, a chronic problem in this province. It is worth repeating the observations made in *Jackson*:

> In the present case, counsel for Mr. Jackson argues the "standard required" for a *Gladue* report was not met. This statement illuminates what I consider a weakness in the approach to preparing *Gladue* reports in New Brunswick: there is no apparent standard. Unlike some Canadian jurisdictions, we appear to have no administrative protocol designed to provide trial courts with consistently fulsome pre-sentence reports which reflect the positive obligations imposed by *Gladue* and *Ipeelee*. In my opinion, it would be beneficial to all interested parties if such a protocol existed. [para. 24]

[43] I have no hesitation in stating the failure to order and then consider a *Gladue* report in the circumstances of this case constitutes an error of law. The more pertinent question, however, is whether the error requires overturning the decision of the trial judge. In my view, it does not. I will elaborate.

[44] In *Gladue*, the Supreme Court made clear that "the more violent and serious the offence the more likely it is as a practical reality that the terms of imprisonment for aboriginals and non-aboriginals will be close to each other or the same" (para. 79). See also *Penny v. R.*, 2010 NBCA 49, 362 N.B.R. (2d) 255, per Quigg J.A., at para. 53.

[45] The Court of Appeal for Ontario in *R. v. Radcliffe*, 2017 ONCA 176, [2017] O.J. No. 1060 (QL), dealt with a case that bears marked similarities to that of Mr. Vicaire. Mr. Radcliffe, an Indigenous offender, was declared a dangerous offender and sentenced to incarceration for an indeterminate period. Six years later, he appealed, alleging the trial judge had erred "in failing to order a *Gladue* report or to consider the influence of *Gladue* factors and s. 718(2)(e) of the *Criminal Code* in determining whether there was a reasonable possibility of eventual control of [Mr. Radcliffe]'s risk of re-offence in the community." For our purposes in this analysis, the decision of Watt J.A. in *Radcliffe* is very much on point, and I adopt his reasoning as my own, in particular the following:

> At the outset, we acknowledge that the trial judge did not refer to either *Gladue* or to s. 718.2(e) in reaching his conclusion on sentence. Section 718.2(e) requires that, as a matter of substantive decision-making, an offender's Aboriginal status and related circumstances must be considered when determining an appropriate sentence. Despite this error, we are satisfied that express consideration of *Gladue* factors and s. 718.2(e) would have made no difference in the result.
>
> It is well settled that *Gladue* factors and s. 718.2(e) of the *Criminal Code* have limited relevance in dangerous offender proceedings. They have no say in whether an

> offender meets the statutory requirements for designation as a dangerous offender. Their influence has to do with the subsidiary question of whether there is a reasonable possibility of eventually controlling the offender's re-offence risk in the community, thus on the divide between dangerous and long-term offenders. With the paramount sentencing objective of protection of the public, the judicial discretion to determine an appropriate sentence is significantly circumscribed.
>
> […]
>
> In this case, the trial judge had to determine whether there was a realistic possibility of eventually controlling the risk that the appellant would re-offend in the community. It was not a close contest. An offender with an incurable anti-social personality disorder, several equally-incurable paraphilias and a significantly elevated likelihood of violent recidivism. One who had a richly documented history of treatment avoidance. It is inconceivable in these circumstances that *Gladue* considerations, especially without evidence of the availability, much less the nature of ameliorative programs, could have converted an unmanageable risk into a manageable one. [paras. 62, 63 and 65]

[46] In spite of the clear error of law committed in not ordering and considering a *Gladue* report and not taking into account Mr. Vicaire's Indigenous status, which is freely conceded by the Crown, in my opinion the trial judge's decision should stand. As stated in *Radcliffe*, "there must be evidence before the sentencing judge that the dangerous offender can be safely released into the community." There was no evidence to substantiate such a finding. The author of Mr. Vicaire's Pre-Sentence Report stated, "From a correctional perspective, and considering the matters for which he again appears before the Court, it is uncertain whether there are any community resources available at this time which would effectively treat his problems of aggression, substance abuse and his paranoid delusional convictions that society is 'out to get him'".

[47] An error on the part of the presiding judge in hearing a dangerous offender application will not necessarily require setting aside the decision and ordering a new

hearing, as the Supreme Court made clear in *R. v. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357:

> It is a reasonable assumption, in our view, that Parliament would not have intended that any error of law in the course of a dangerous offender application would necessitate a new hearing. As Prowse J.A. correctly concluded in the companion case, *R. v. Mitchell* (2002), 161 C.C.C. (3d) 508, 2002 BCCA 48, at para. 63:
>
> > ... it would defy common sense to presume that Parliament intended to preclude the court of appeal from dismissing an appeal where a sentencing judge makes a trivial or immaterial error in the course of dangerous or long-term offender proceedings. While the court of appeal is given the power to order a new hearing, it is not bound to do so simply because the appellant is able to point to an error on the part of the sentencing judge. Rather, the court must assess the nature and effect of the error to determine whether it justifies the substitution of a different sentence, a new hearing or a dismissal of the appeal.
>
> But if a court of appeal has the power to dismiss an appeal against a declaration that an offender is dangerous on the basis that the error of law has resulted in no substantial wrong or miscarriage of justice, that power may be exercised in only the rarest of circumstances. In *R. v. Bevan*, [1993] 2 S.C.R. 599, at p. 617, the Court concluded that the curative proviso contained in s. 686(1)(*b*)(iii) is to be applied in only those circumstances in which there is no reasonable possibility that the verdict would have been any different had the error of law not been made. The same high standard applies in the context of s. 759(3)(*b*).
>
> Where the error of law consists of the sentencing judge's failure to consider the availability of the long-term offender provisions, it is in only the rarest of circumstances, if any, that there will be no reasonable possibility that the sentencing judge would have imposed a different sentence but for the error. The criteria set out in the long-term offender provisions are substantially different from the criteria set out in the dangerous offender provisions. Therefore, the evidence and arguments that are relevant

> under the long-term offender application are not precisely the same as the evidence and arguments that are relevant under the dangerous offender application. Absent a thorough inquiry into the suitability of the long-term offender provisions at the sentencing hearing, it will be difficult, if not impossible, for an appellate court to be satisfied that the sentencing options available pursuant to the long-term offender provisions would have been incapable of reducing the threat of harm to an acceptable level. [paras. 49-50]

[48] The findings of the trial judge at this stage of his analysis are telling:

> This out of control, aggressive, defiant behaviour eventually led to serious intervention by social workers, psychologists and psychiatrists from the time Elvis was a very young child. These interventions have had little impact on his behaviour, and he subsequently ended up in prison. His experience within the federal prison system was chaotic and did little to prevent him from aggressive, intimidating, assaultive and violent behaviour both inside the institution and upon each release.
>
> […]
>
> Because of his conduct in the various institutions his security classification was generally set at maximum. Upon his incarceration in the Moncton Detention Centre in May of 1999 in an assessment of a parole officer […] he was described as an individual who cannot effectively manage his anger and that he presents a maximum risk of recidivism.
>
> […]
>
> In an assessment dated June of 1999 […] prepared at Dorchester Penitentiary, Mr. Vicaire is described as "a young man who has demonstrated a propensity to behave aggressively and violently and all attempts at helping him seems to have been futile.
>
> In October 1999 a parole officer addressing the issue of whether or not Mr. Vicaire should be paroled wrote […] "Mr. Vicaire's lack of progress toward addressing his criminogenic factors coupled with his apparent lack of

motivation to change lead the court to believe his risk is not assumable in the community at this time."

[…]

Mr. Vicaire's documented propensity to acts of violence, his continuing mental health issues, his complete resistance and lack of co-operation with efforts at rehabilitation continue to present.

In January 2003 a parole officer expressed the opinion that Mr. Vicaire would be no more receptive to intervention in the community than he was in prison as follows: […] "It would not be anticipated that Mr. Vicaire would be any more receptive, remorseful or responsible in the community than he has been while incarcerated."

[…] "Mr. Vicaire has not responded to interventions to address his risk factors, program involvement, medication or psychological/psychiatric interventions. It is not anticipated that he will be any more compliant in a community setting…"

In 2004 he continues to resist treatment. […] A parole officer at the Atlantic Institution writes: "His resistance towards treatment is exacerbated by his co-morbidity of his anti-social personality disorder."

Right up until his last release from a federal institution he continues to resist any meaningful interventions.

Based on the history of intervention and his resistance to treatment, either inside or outside the institutions, and given that the attempts at intervention span a period of time now approaching 20 years it is unlikely that future efforts will meet with any success.

In addition Dr. Theriault in his medical report, referred to above, suggests that there is no successful treatment for psychopathy.

I have therefore concluded that Mr. Vicaire continues to pose a serious risk to the community, that he continues to resist and oppose any meaningful interventions in regards to his social and mental health situation, that he continues to demonstrate a lack of conscience and shows no remorse

> for his conduct, that he has alienated his family and the members of his community by his conduct and as such has absolutely no community support, that he is aggressive and manipulative and continues to be a very serious risk to re-offend in a violent manner, that his pattern of conduct is "substantially or pathologically intractable" and that at the present time there is no realistic probability of controlling the risk he represents in the community.
>
> I am therefore satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Vicaire is a dangerous offender and that the risk he poses cannot be managed under the long term offender provisions of the *Criminal Code* and accordingly I sentence him to an indeterminate sentence. [paras. 45, 47, 49, 50, 52-60]

[49] In my opinion, a fulsome *Gladue* report would not have changed the outcome of Mr. Vicaire's designation and sentence. As directed to consider by the Supreme Court in *Johnson*, I am satisfied "the error of law has resulted in no substantial wrong or miscarriage of justice." Consequently, while I obviously do not condone the clear omission in this case to order and consider a *Gladue* report and to take into account Mr. Vicaire's circumstances as an Indigenous offender, I would not overturn the trial judge's decision on this ground.

IV. Conclusion and Disposition

[50] I am not persuaded the decision of the trial judge was the product of reversible error. For the reasons set out above, I would dismiss the appeal.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Le Parlement du Canada reconnaît que certaines personnes présentent un danger d'une importance telle pour la vie, la sécurité ou le bien-être d'autrui qu'il peut convenir, en des circonstances strictement définies, de les déclarer délinquants dangereux et de les condamner à une incarcération de durée indéterminée. Étant donné les conséquences manifestes d'une décision en ce sens sur la liberté de la personne, le juge du procès doit se montrer très prudent avant de conclure que cette déclaration est justifiée. De l'avis du juge du procès dans la présente affaire, Elvis Ben Vicaire est un délinquant dangereux.

[2] M. Vicaire entreprend de contester la déclaration de délinquant dangereux et la peine de durée indéterminée prononcées contre lui. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter son appel.

II. Contexte

[3] M. Vicaire a mené une existence tumultueuse et violente qui, à maintes reprises, l'a mené sur le terrain de la justice pénale. La gravité des actes qu'il a commis au fil de nombreuses années ainsi que les facteurs psychologiques en jeu ont conduit le ministère public à demander qu'il soit déclaré délinquant dangereux au titre de l'art. 753 du *Code criminel*. J'examinerai en détail, plus loin dans les présents motifs, le passé de M. Vicaire et ses antécédents criminels. Pour le moment, je m'arrête à l'épisode au cours duquel a été perpétrée l'infraction sous-jacente, sur laquelle s'appuyait la demande de déclaration de délinquant dangereux.

[4] Le 26 mars 2006, M. Vicaire a demandé une cigarette à son frère, Darrell Vicaire. La cigarette attendue ne venant pas, M. Vicaire a projeté son frère contre le mur de la cuisine de leur mère, qu'il a endommagé, puis il a envoyé son frère au sol et lui a sauté sur le torse (Darrell Vicaire s'est ensuite présenté à l'hôpital avec une dislocation de l'épaule). Tandis que son frère s'enfuyait, M. Vicaire lui a lancé un marteau, a menacé de le tuer, de même que leur mère, puis il a [TRADUCTION] « entrepris de fracasser les vitres des portes-fenêtres coulissantes de la demeure, de même que divers meubles et articles ménagers, et [a] enfoncé les murs par endroits ». Le tout pour une cigarette.

[5] La police a trouvé M. Vicaire terré dans le vide sanitaire d'une maison avoisinante. Il s'est livré à la police et, par la suite, il a été accusé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (al. 267b) du *Code criminel*), de menaces de mort (al. 264.1(1)a)) et de détérioration de biens (al. 430(3)a)).

[6] Deux jours plus tard, le 28 mars au matin, M. Vicaire se trouvait détenu dans une cellule du Palais de justice de Miramichi, à peine quelques minutes après avoir plaidé coupable face aux accusations issues de ces événements. Quoique menotté, il a pu briser la fenêtre de la porte de sa cellule. Puis, coupé aux poignets, M. Vicaire s'est mis à [TRADUCTION] « asperg[er] de sang les murs de la cellule ». Il a également menacé, en paroles et par gestes, de se faire du mal à nouveau et de s'en prendre à tout agent qui tenterait de pénétrer dans la cellule. Le vaporisateur de poivre employé [TRADUCTION] « n'a à peu près rien donné ». M. Vicaire s'est armé d'un tesson de verre et, malgré des sommations répétées, a refusé de jeter l'arme improvisée. Les agents n'ont pu le maîtriser qu'après avoir fait usage d'un pistolet électrique. Une accusation imputant à M. Vicaire d'avoir résisté à un agent de la paix (al. 129a)) et deux accusations de méfait (al. 430(1)b) et c)) ont ensuite été portées.

[7] Le 2 août 2006, le ministère public a déposé auprès de la Cour provinciale un avis de requête par lequel il sollicitait, sur le fondement de l'al. 753(1)a) du *Code*, une ordonnance déclarant M. Vicaire délinquant dangereux et lui infligeant une peine de durée indéterminée. La Cour a ensuite ordonné le renvoi de M. Vicaire pour évaluation à l'East Coast Forensic Hospital, situé à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse.

[8] En novembre 2006, un juge de la Cour provinciale a consacré trois jours à l'audition de la requête du ministère public. Le 16 février 2007, il a rendu une décision dont le dispositif est le suivant :

> [TRADUCTION]
> Je suis donc convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Vicaire est un délinquant dangereux et que le risque qu'il constitue ne peut pas être pris en charge sous le régime des dispositions du *Code criminel* applicables aux délinquants à contrôler. En conséquence, je condamne M. Vicaire à une peine de détention de durée indéterminée. [par. 60]

[9] En juin 2019, soit quelque douze ans après avoir été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'incarcération de durée indéterminée, M. Vicaire a déposé, pour son propre compte, un avis d'appel. L'avis a été suivi d'un avis d'appel modifié daté du 27 septembre 2019, dans lequel M. Vicaire, représenté par une avocate, faisait valoir pour unique moyen que le juge du procès avait commis une erreur de droit [TRADUCTION] « en n'appliquant pas les principes de détermination de la peine relatifs aux délinquants autochtones ». Apparemment sensible à l'argument avancé à l'égard des délinquants autochtones, le ministère public avait consenti à ce qu'une prolongation du délai de dépôt de l'avis soit accordée à M. Vicaire.

[10] Une juge de notre Cour, siégeant seule à titre de juge saisie de la motion, a rendu la décision suivante le 6 août 2019 :

> Compte tenu des circonstances particulières dans cette affaire et du fait que la procureure générale a expressément accordé son consentement, la requête en prorogation du délai d'interjeter appel est accueillie. L'avis d'appel doit être déposé et signifié au plus tard le 27 septembre 2019.

[11] Quoique la procureure générale ait consenti à la prolongation du délai, elle n'a absolument pas concédé le bien-fondé de l'appel. L'avocat du ministère public a soutenu éloquemment qu'il fallait rejeter l'appel et, comme je l'ai indiqué, je suis arrivé à la même conclusion.

III. Questions en litige et analyse

[12] Dans son second avis d'appel modifié, M. Vicaire soumet à l'examen de notre Cour quatre moyens. Il soutient qu'ils justifient d'intervenir en appel et de conclure qu'il n'est pas un délinquant dangereux. Il est permis de résumer ces moyens en posant les quatre questions suivantes :

1. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'infraction sous-jacente de voies de fait causant des lésions corporelles était constitutive de « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 752 du *Code criminel*?

2. Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son évaluation du danger que présentait M. Vicaire pour « la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit », notamment dans son analyse du comportement général de M. Vicaire?

3. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en se fondant sur la preuve médicale, et notamment sur la preuve psychiatrique, présentée?

4. Le juge du procès a-t-il commis une erreur du fait qu'il n'a pas tenu compte du statut d'Autochtone de M. Vicaire pour déterminer si une peine de durée indéterminée était justifiée, et plus précisément du fait qu'il n'a pas ordonné la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue*?

A. *Cadre législatif*

[13] Une demande priant le tribunal de conclure qu'un délinquant doit être déclaré dangereux s'inscrit dans le cadre législatif établi au par. 753(1) du *Code criminel* :

753 (1) On application made under this Part after an assessment report is filed under subsection 752.1(2), the court shall find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

753 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :

(a) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure

offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

B. *Sévices graves à la personne*

[14] Dans son premier moyen d'appel, l'appelant avance que le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'infraction sous-jacente de voies de fait causant des lésions corporelles était constitutive de « sévices graves à la personne ». La définition donnée de ce terme à l'art. 752 est la suivante :

serious personal injury offence means

sévices graves à la personne Selon le cas :

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une

severe psychological damage on another person,	conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;
and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or	
(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).	**b)** les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

[15] Je ferai respectueusement observer qu'il est incontestable que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles répond à la définition précitée. L'article 267 était alors libellé ainsi :

267 Every one who, in committing an assault,	**267** Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :
(a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, or	**a)** porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
(b) causes bodily harm to the complainant,	**b)** inflige des lésions corporelles au plaignant.
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.	

[16] À l'appui de l'argument voulant que l'infraction sous-jacente de voies de fait causant des lésions corporelles n'ait pas été constitutive de « sévices graves à la personne » dans son cas, M. Vicaire invoque la décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. c. Neve*, 1999 ABCA 206, [1999] A.J. No. 753 (QL). La Cour y a traité de la nécessité, lors de l'analyse menée pour déterminer si un délinquant est dangereux, de prendre en considération le degré de violence requis :

> [TRADUCTION]
> Comme le montrent ces définitions, le mot « violence », dans l'usage courant, associe un élément de gravité à la force physique dont l'acte violent est constitué. Interpréter le ss-al. 752a)(i) de sorte qu'il requière que la violence soit objectivement grave s'accorde donc avec le texte législatif. Sans aucun doute, il a été jugé en d'autres contextes que la violence requiert plus qu'une simple application de force. Dans *Pitters c. Criminal Injuries Compensation Board (Ont.)* (1996), 95 O.A.C. 325, p. 334, la Cour de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) s'est penchée sur le sens à donner aux mots « acte de violence criminel » employés dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. 1990, ch. C. 24 :
>
> > [TRADUCTION]
> > Un « acte de violence criminel » est un acte criminel de type violent. Dans l'usage courant, « violence » évoque l'emploi d'une *force physique* de manière à causer des blessures à des personnes ou des dommages à des biens. « Violent » signifie également intense, virulent, puissant ou aigu. Une action violente est caractérisée par le fait de causer un préjudice ou une blessure. [par. 74]
> > [En italique dans l'original.]

[17] Dans son mémoire, M. Vicaire avance que [TRADUCTION] « [l]a brève analyse menée sur ce point par le juge chargé de la détermination de la peine n'est pas allée assez loin pour que la Cour ait examiné convenablement si les <u>actions</u> de M. Vicaire étaient suffisamment graves pour qu'il soit permis d'aborder les dispositions relatives aux délinquants dangereux » (soulignement dans l'original). La thèse de M. Vicaire a ceci de problématique : elle ne s'accorde pas avec la directive formulée par la Cour suprême dans *R. c. Steele*, 2014 CSC 61, [2014] 3 R.C.S. 138 :

> L'alinéa *a*) de la définition énoncée à l'art. 752 exige premièrement que l'infraction soit une infraction punissable par mise en accusation, deuxièmement que son auteur soit passible d'un emprisonnement d'au moins 10 ans et, troisièmement, qu'elle comporte (i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne ou (ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne. Au sous-alinéa *a*)(i), le sens du terme « violence » n'est pas circonscrit, si bien que la condition peut être remplie même lorsque la violence en cause n'est pas « grave » en soi (voir *Goforth*, par. 21; *Lebar*, par. 67; *R. c. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII), par. 2). Le degré de gravité voulu par le législateur est atteint lorsque les trois éléments de la définition sont réunis. Ainsi, l'infraction qui comporte l'emploi ou une tentative d'emploi de la violence contre une autre personne ne constitue pas des « sévices graves à la personne » au sens de l'al. *a*) de la définition lorsqu'elle n'est pas punissable par mise en accusation ou que son auteur n'est pas passible d'un emprisonnement d'au moins 10 ans. Au même titre que l'al. *b*) de la définition n'invite pas le tribunal à apprécier le mode de perpétration des infractions énumérées, le sous-al. *a*)(i) ne l'invite pas à considérer la gravité de la violence que le délinquant a employée ou tenté d'employer; toute violence, quelle qu'elle soit, suffit. [par. 39]

[18] Comme la Cour l'a indiqué dans *Steele*, la disposition pertinente du *Code criminel* « [n']invite pas [le tribunal] à considérer la gravité de la violence que le délinquant a employée ou tenté d'employer; toute violence, quelle qu'elle soit, suffit ». L'argument de M. Vicaire sur ce point ne s'accorde pas non plus avec la jurisprudence de notre Cour. Dans l'arrêt *R. c. Dunn*, 2011 NBCA 19, 369 R.N.-B. (2e) 271, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a écrit ce qui suit, dans le paragraphe d'ouverture de ses motifs, sur ce qui constitue des sévices graves à la personne : « Une agression brutale et non provoquée à l'endroit d'une victime sans méfiance, dont les blessures ont été suffisamment importantes pour nécessiter une hospitalisation, est une infraction constituant des sévices graves à la personne à l'égard de laquelle les tribunaux ont une obligation de dénonciation et de dissuasion. » Je note que le juge Richard a formulé cette

observation dans le contexte de la définition de « sévices graves à la personne » donnée à l'art. 752 (*Dunn*, par. 14).

[19] M. Vicaire conteste en outre la validité de la conclusion que l'infraction sous-jacente était constitutive de sévices graves à la personne en avançant que le juge du procès a commis une erreur manifeste lorsqu'il a conclu que les blessures que M. Vicaire avait infligées à son frère comportaient à la fois une dislocation de l'épaule et une fêlure du sternum. M. Vicaire a raison sur ce point. Le dossier n'étaye pas la conclusion du juge du procès. Les blessures consistaient notamment en une dislocation de l'épaule, mais le sternum ne présentait pas de fêlure. Si l'erreur est manifeste, elle n'est toutefois pas dominante. Cette erreur de fait mise à part, le juge du procès a conclu avec justesse que la preuve dont il disposait établissait nettement que l'infraction sous-jacente de voies de fait causant des lésions corporelles répondait à la définition d'origine législative des sévices graves à la personne. Je suis d'avis de rejeter le premier moyen d'appel.

C. *Évaluation du danger et analyse du comportement général*

[20] Dans *R. c. Boutilier*, 2017 CSC 64, [2017] 2 R.C.S. 936, la Cour suprême a exposé à grands traits les quatre critères auxquels le ministère public doit satisfaire s'il demande qu'un délinquant soit déclaré dangereux. Sur le fondement de l'analyse donnée par le juge La Forest dans *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, [1987] A.C.S. nº 62 (QL), la Cour a énoncé, dans *Boutilier*, les conditions suivantes :

1. Le délinquant a été reconnu coupable et doit recevoir une peine pour sévices graves à la personne.
2. Cette infraction sous-jacente fait partie d'un comportement général violent.
3. La probabilité d'une récidive préjudiciable est élevée.
4. Le comportement violent est irréductible.

Voir *Boutilier*, aux par. 26 à 28.

[21] Le juge La Forest, auteur des motifs de la majorité dans *Lyons*, a expliqué les critères ainsi :

> En premier lieu, ces dispositions s'appliquent uniquement aux personnes reconnues coupables de « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 687. Chacune de ces infractions se rapporte à une conduite ayant pour effet d'exposer d'autres personnes à un grand danger physique ou de leur occasionner un préjudice psychologique grave. Il est révélateur à ce propos que lesdites infractions entraînent une peine maximale obligatoire d'au moins dix ans d'emprisonnement. En deuxième lieu, on doit convaincre la cour que l'infraction dont la personne a été reconnue coupable n'est pas un acte isolé, mais qu'elle fait partie d'un comportement général caractérisé par la violence, par l'agressivité ou la brutalité, ou par l'incapacité à contrôler les impulsions sexuelles. En troisième lieu, on doit établir qu'il est fort probable que ce type de comportement se poursuivra et causera le genre de souffrances contre lesquelles la disposition en cause cherche à offrir une protection, c'est-à-dire les actes constituant une conduite qui met en danger la vie, la sécurité ou le bien-être physique d'autrui ou, dans le cas des infractions sexuelles, une conduite qui cause des sévices ou d'autres maux à autrui. De plus, chaque alinéa de l'art. 687 contient sous une forme ou une autre une exigence explicite que la cour soit convaincue qu'il s'agit d'un type de comportement qui est essentiellement ou pathologiquement irréductible. En dernier lieu, la cour a le pouvoir discrétionnaire de ne pas désigner le délinquant comme dangereux ou de ne pas lui imposer une peine d'une durée indéterminée, et ce, même dans des circonstances où tous les critères susmentionnés ont été remplis. [par. 43]

[22] Je me suis penché et me suis prononcé ci-dessus sur les arguments de M. Vicaire relatifs au premier de ces quatre critères. J'aborde maintenant les critères restants.

[23] Sur le fondement de l'arrêt *Neve*, M. Vicaire avance que [TRADUCTION] « seules les infractions criminelles graves, pertinentes du point de vue de la répétition d'actes dans un contexte de délinquance dangereuse, doivent être prises en compte à ce

stade » et que, [TRADUCTION] « de ce fait, il ne faut pas prendre en compte des infractions qui ne sont pas de la nature de l'infraction sous-jacente (même si elles ont comporté l'emploi de violence), des conduites antisociales et une preuve de moralité ». Pour ce qui concerne la « gravité » que d'autres infractions portées au casier judiciaire du délinquant présentent, le ministère public répond que l'arrêt *Steele*, de la Cour suprême, indique le contraire. J'en conviens. Bien que l'arrêt *Neve* ait été abondamment cité par les tribunaux canadiens depuis qu'il a été rendu, en 1999, il est clair que l'arrêt *Steele* a écarté certaines des conclusions qui y sont exprimées.

[24] Dans *R. c. Shea*, 2017 NSCA 43, [2017] N.S.J. No. 192 (QL), le juge d'appel Bryson s'est penché précisément sur cette question. Bien qu'il ait exprimé une opinion dissidente, les juges majoritaires ont souscrit à son analyse juridique, formulée ainsi :

> [TRADUCTION]
> L'arrêt *Neve* affirme que les infractions répétées doivent être objectivement « graves », parce qu'est objectivement grave, aussi, l'infraction sous-jacente. Nous savons depuis *Steele* que le second énoncé est faux. Il doit s'ensuivre que le premier est tout aussi faux. L'infraction sous-jacente doit consister en des sévices graves à la personne, mais elle n'a pas à être [TRADUCTION] « objectivement grave » et il doit s'ensuivre que les actes répétés n'ont pas à l'être non plus. S'il en était autrement, la norme appliquée aux actes répétés serait plus rigoureuse que la norme applicable à l'infraction sous-jacente, point de départ du processus d'examen de la dangerosité d'un délinquant. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que les infractions répétées soient [TRADUCTION] « objectivement graves », parce qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction sous-jacente le soit. L'arrêt *Steele* l'affirme. L'exigence de « gravité » se trouve exprimée par le texte législatif et il est inutile de l'enjoliver. Il n'y a pas lieu d'ajouter par interprétation des termes que la loi ne contient pas. [par. 53]

[25] Le ministère public soutient en l'espèce que les infractions que le juge du procès a prises en compte [TRADUCTION] « étaient, de fait, objectivement graves et hautement pertinentes ». J'en conviens encore une fois.

[26] Le juge du procès s'est appuyé, dans son analyse, sur une [TRADUCTION] « Chronologie des comportements criminels d'Elvis Vicaire ayant mené à une déclaration de culpabilité du fait d'une infraction, établie d'après les dates des infractions ». Étant donné l'importance de cette pièce quant au sort de la demande du ministère public, j'ai annexé la chronologie aux présents motifs (annexe A). Dans certains cas, un sommaire y expose les circonstances de l'infraction. La propension à recourir à la violence, maintes fois avec peu de provocation ou sans provocation du tout, s'y révèle troublante. Le document fait état d'une kyrielle d'infractions, parmi lesquelles une agression sexuelle commise par M. Vicaire à l'âge de treize ans seulement (la victime était une fillette de sept ans), l'utilisation d'armes et la perpétration de voies de fait contre des membres de sa propre famille et contre des agents de la paix. Au paragraphe 15 de sa décision, le juge du procès a donné un résumé utile des antécédents criminels de M. Vicaire. Il s'en dégage nettement une répétition d'actes violents :

> [TRADUCTION ORIGINALE]
> […] Dix-huit déclarations de culpabilité ont été prononcées contre Elvis Vicaire pendant sa jeunesse, notamment pour huit infractions relatives aux biens, une agression sexuelle armée, en 1991, et cinq autres infractions contre la personne commises par emploi de la menace ou d'un comportement violent. À l'âge adulte, il a été reconnu coupable de menace (deux chefs), de voies de fait (quatre actes criminels et une infraction punissable par procédure sommaire), d'entrave ou de résistance à des agents de la paix (deux accusations), de voies de fait contre des agents de la paix (huit accusations), de voies de fait causant des lésions corporelles (une accusation), de quatre violations d'ordonnances, de conduite dangereuse (deux accusations), de dix infractions relatives aux biens et d'une présence illégale dans une maison d'habitation. De plus, le 9 novembre 2004, il a été déclaré coupable d'un vol-forfait (*felony theft*) et de deux délits mineurs relativement à un accident de voiture.

[27] Dans un passage particulièrement convaincant du mémoire du ministère public, le « comportement général violent » de M. Vicaire, dont l'infraction sous-jacente fait manifestement partie, est dépeint :

> [TRADUCTION]
> Il suffit de constater que la preuve dont disposait le juge du procès, y compris la chronologie du comportement de nature criminelle, établit une succession quasi ininterrompue d'actes d'agression et de voies de fait avec violence sur des victimes civiles ou sur des policiers qui ont été commis dans un état de rage frénétique, provoqués par des bagatelles ou des vétilles, et qui ont occasionné des blessures à plusieurs victimes, dont certaines ont requis une hospitalisation.

[28] Je fais mien ce tableau de la situation.

[29] M. Vicaire conteste la suffisance de l'analyse du juge du procès en ce qui concerne l'établissement de la répétition d'actes qu'exige l'art. 753. En réponse, [TRADUCTION] « le ministère public reconnaît qu'il aurait peut-être été bon de disposer de motifs plus étoffés ». Cela dit, il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient parfaits, et je constate que les motifs donnés en l'espèce permettent largement de procéder à un examen valable en appel. Le juge du procès a décidé que la demande du ministère public satisfaisait aux exigences des ss-al. 753(1)a)(i) et (ii), et je suis d'avis de ne pas infirmer ses conclusions.

D. *Utilisation de la preuve médicale, et notamment de la preuve psychiatrique*

[30] Le juge du procès s'est abondamment reporté à la preuve médicale, et notamment à la preuve psychiatrique, dans sa décision. Le rapport d'un psychiatre légiste, le Dr Scott Theriault, est particulièrement pertinent. Certaines des constatations du Dr Theriault sont reproduites ci-dessous :

> [TRADUCTION]
> Les instruments d'évaluation du risque utilisés ici indiquent que, par comparaison au risque de récidive d'une population constituée de délinquants violents, le risque de récidive violente de M. Vicaire est extrêmement élevé. La répétition d'infractions, dans le cas de M. Vicaire, est parfaitement établie : il a commis non seulement de multiples infractions violentes, mais aussi au moins une

infraction d'ordre sexuel, en plus de nombreuses infractions non violentes et infractions relatives aux biens. Compte tenu des cotes de risque que lui attribuent les instruments employés, il est hautement probable que M. Vicaire, s'il se trouvait en situation de récidiver (même en milieu carcéral, vu ses antécédents), récidiverait en relativement peu de temps.

[…]

[L]es caractéristiques de sa psychopathie font que, même sans trouble lié à l'utilisation de substances, ou avec un traitement du trouble mental, le risque de récidive violente demeurerait élevé.

Les antécédents de M. Vicaire font bel et bien état d'un diagnostic de trouble mental important, en l'occurrence un trouble schizo-affectif. [...] Un traitement de la maladie serait profitable à M. Vicaire. Il ne faudrait toutefois pas s'attendre que le traitement de sa maladie psychiatrique se traduise par une réduction du risque de récidive.

[…]

Enfin, des observations s'imposent sur la traitabilité de la psychopathie. La question de savoir si la psychopathie est traitable demeure controversée dans le domaine. Plusieurs investigateurs et chercheurs œuvrent à des programmes de traitement de la psychopathie. Ces recherches se font, dans certains cas, au sein du Service correctionnel du Canada. La citation suivante est extraite du chapitre de *Handbook of Psychopathy* (The Guilford Press, 2006) consacré au traitement de la psychopathie : [TRADUCTION] « Nous croyons que rien n'indique que l'efficacité des traitements appliqués aux psychopathes à ce jour en vue d'une réduction de la violence ou de la criminalité ait été démontrée. De fait, certains traitements qui sont efficaces pour d'autres délinquants se révèlent nuisibles lorsqu'ils sont appliqués aux psychopathes, en ce sens qu'ils paraissent favoriser la récidive. Nous croyons que ces constatations s'expliquent par les natures fondamentalement différentes des psychopathes et des autres délinquants, et par l'absence chez eux de « trouble », au sens de déficience ou d'atteinte, que la thérapie pourrait réparer. »

[31] Sous la rubrique [TRADUCTION] « Évaluation du risque », dans son rapport, le Dr Theriault écrit : [TRADUCTION] « Pour déterminer le risque de récidive violente de M. Vicaire, des cotes ont été établies au moyen des instruments suivants. » Il mentionne ensuite trois outils :

> 1. l'Échelle de psychopathie [de Hare] – révisée, deuxième édition, qu'il présente comme un [TRADUCTION] « instrument employé couramment dans le domaine de la psychiatrie légale […] conçu pour mesurer l'étendue de tendances psychopathiques »;
>
> 2. la HCR-20, qu'il présente comme un [TRADUCTION] « guide structuré servant à l'évaluation du risque de violence [capable d']aider les évaluateurs à cerner les facteurs, tant statiques que dynamiques[,] connus pour être associés au risque de récidive violente »;
>
> 3. le Guide d'évaluation du risque de violence, [TRADUCTION] « instrument actuariel qui génère, à partir d'information statique (c'est-à-dire qui ne change pas) provenant des antécédents du sujet, une valeur numérique indicative de la probabilité de récidive violente ».

[32] M. Vicaire attaque l'utilisation du rapport du Dr Theriault par le juge du procès, parce que le psychiatre a employé les outils d'évaluation ci-dessus et que leur validité, dans le cas des délinquants autochtones, a été mise en doute. Il invoque l'arrêt que la Cour suprême a rendu dans *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165. Il fait valoir ce qui suit, plus précisément, dans son mémoire : [TRADUCTION] « Il s'agit justement de trois des outils que la Cour suprême, dans l'arrêt [*Ewert*], a présentés comme étant de "validité douteuse" dans le cas des détenus autochtones parce qu'ils ne tiennent pas compte des différences culturelles et que leur inexactitude est démontrée. » Je ferai respectueusement remarquer que ce n'est pas ce qu'a indiqué la Cour dans *Ewert*.

[33] L'arrêt *Ewert* a été rendu dans le contexte des obligations imposées au Service correctionnel du Canada par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en*

liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20. La Cour a reconnu que des « préoccupations crédibles » laissaient craindre que les outils employés soient de « validité douteuse […] concernant les détenus autochtones », mais elle n'a pas tiré de conclusion expresse sur ce point :

> Dans ce contexte, il est crucial que le SCC prenne note de la directive énoncée à l'al. 4g) de la *LSCMLC* et donc que les pratiques du SCC ne perpétuent pas la discrimination systémique à l'endroit des Autochtones. En l'espèce, le SCC devait à tout le moins prendre au sérieux les préoccupations crédibles, maintes fois soulevées, sur la validité douteuse des renseignements obtenus à partir des outils contestés concernant les détenus autochtones parce que ces outils ne tiennent pas compte des différences culturelles. En faisant fi de la possibilité que ces outils désavantagent systématiquement les délinquants autochtones et en omettant de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils génèrent des renseignements exacts, le SCC a manqué à l'obligation qui lui incombe suivant le par. 24(1) de la *LSCMLC*.
>
> Notre Cour n'est pas aujourd'hui en mesure de définir avec précision ce que le SCC doit faire en l'occurrence pour respecter la norme énoncée au par. 24(1), mais s'il veut continuer à se servir des outils contestés, il doit à tout le moins mener des recherches pour savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, ces outils sont susceptibles de donner lieu à de la variance interculturelle lorsqu'on les utilise à l'égard de délinquants autochtones. Toute autre mesure nécessaire au regard de la norme dépendra du résultat de ces recherches. Selon l'étendue de la variance interculturelle constatée, le SCC pourrait devoir cesser d'utiliser les outils contestés à l'égard des détenus autochtones, comme il l'a d'ailleurs déjà fait pour d'autres outils actuariels. Subsidiairement, le SCC pourrait devoir modifier la façon dont il se sert des outils pour s'assurer que leur utilisation ne porte pas préjudice aux détenus autochtones. [par. 66 et 67]

[34] Rien dans la preuve offerte au juge du procès, dans le cas de M. Vicaire, n'indiquait que l'un quelconque des outils de diagnostic employés par le Dr Theriault était défectueux ou douteux. Rien n'a été présenté en preuve, au procès, qui ait indiqué

que les tests trahissaient des anomalies ou des préjugés culturels qui avaient pu nuire à M. Vicaire. De plus, comme le ministère public l'a signalé, si les nouvelles recherches évoquées par la Cour suprême dans *Ewert* ont maintenant été réalisées et qu'elles étayent la thèse de M. Vicaire, la Cour n'a pas été priée, par motion en présentation de preuves nouvelles, d'en autoriser l'introduction.

[35] Je suis d'avis de ne pas faire droit à ce moyen d'appel. La preuve médicale, et notamment la preuve psychiatrique, appuyait largement les conclusions du juge du procès, et je suis convaincu qu'il en a donné une évaluation et une appréciation justes.

E. *Absence de rapport fondé sur l'arrêt* Gladue

[36] Le juge du procès, après avoir conclu qu'une déclaration de délinquant dangereux était justifiée, est passé à l'étape suivante :

> [TRADUCTION ORIGINALE]
> J'entreprends maintenant de déterminer, avant de déclarer que M. Vicaire est un délinquant dangereux et de lui infliger une peine carcérale de durée indéterminée, si l'éventail des peines décrites dans les dispositions relatives aux délinquants à contrôler suffit pour ramener le risque de préjudice pour les autres à un niveau acceptable et pour justifier une peine d'emprisonnement de durée déterminée. [par. 39]

[37] Le paragraphe 753.1(1) du *Code criminel* définit la procédure qui s'applique quand il est demandé au tribunal de prononcer une ordonnance constatant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler :

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that	**753.1 (1)** Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les

	conditions suivantes sont réunies :
(a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;	a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
(b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and	b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
(c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.	c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

[38] L'une des dispositions clefs de ce paragraphe exige que le tribunal soit convaincu qu'« il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité ». Comme nous le verrons, le juge du procès, après délibération, n'a pu tirer cette conclusion.

[39] Le juge du procès a poursuivi son analyse :

> [TRADUCTION ORIGINALE]
> Pour les motifs que j'ai donnés précédemment, je suis convaincu que le risque de récidive de M. Vicaire est élevé.
>
> […]
>
> Étant donné les longs antécédents de conduite antisociale et criminelle de M. Vicaire, sa propension à agir violemment à peu près sans provocation, ses problèmes de santé mentale persistants, qui rendent peu vraisemblable sa réinsertion sociale, l'absence totale de remords, son lourd casier judiciaire, la gravité de l'attaque perpétrée contre la victime et de ses lésions, je suis convaincu qu'il y a lieu d'imposer une peine d'emprisonnement de plus de deux ans en établissement fédéral.
>
> Il reste à déterminer si le risque que M. Vicaire présente pour la collectivité peut être pris en charge au sein de cette collectivité. [par. 40, 42, 43]

[40] J'entreprends maintenant de juger sur le fond le dernier moyen d'appel de M. Vicaire. L'article 718.2 du *Code criminel* impose aux juges l'obligation positive d'examiner les sanctions substitutives raisonnables, dans l'élaboration d'une peine appropriée, « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » :

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:	**718.2** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :
[…]	[…]
(e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.	**e)** l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

[41] La Cour suprême a donné, dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, [1999] A.C.S. nº 19 (QL), une analyse et une interprétation de cette disposition qu'elle a développées dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433. Notre Cour a pu se pencher récemment, dans *Jackson c. R.*, 2019 NBCA 37, [2019] A.N.-B. nº 114 (QL), sur l'obligation qui incombe aux juges :

> Dans *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, [1999] A.C.S. nº 19 (QL), la Cour suprême donne des directives sur l'interprétation et la portée appropriées de cet alinéa :
>
> > [...] l'objectif de l'al. 718.2*e*) est de réduire le niveau tragique de la surreprésentation des [A]utochtones dans la population carcérale. Son but est d'améliorer la situation actuelle et il vise la façon de traiter une infraction, un délinquant et une communauté donnés. Le fait qu'un tribunal soit appelé à tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces différentes parties n'est pas inéquitable envers les non-[A]utochtones. L'objet essentiel de l'al. 718.2*e*) est plutôt d'assurer un traitement équitable des délinquants autochtones compte tenu de leur différence.

[...]

> [...] Dans le même temps, il faudra se rappeler dans chaque cas que cette directive de tenir compte de ces circonstances particulières découle des injustices criantes dont les [A]utochtones sont actuellement victimes dans le système de justice pénale. Elle traduit la réalité de l'aliénation vécue par bon nombre d'[A]utochtones par rapport à un système qui, souvent, ne reflète pas leurs besoins ou leur perception de ce que serait une peine appropriée. [par. 87 et 88]

La Cour suprême a étendu la portée de son arrêt *Gladue* dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, décision qui nous aide à mieux comprendre la façon dont les juges de première instance devraient aborder la détermination de la peine d'un délinquant autochtone. Plus précisément, les tribunaux sont appelés à prendre connaissance « des facteurs systémiques et historiques touchant les Autochtones dans la société canadienne » (par. 60). L'arrêt *Ipeelee* demande de faire le lien entre ces facteurs historiques et la réalité souvent dure à laquelle les peuples autochtones sont confrontés au Canada : « un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération » (par. 60).

L'arrêt *Ipeelee* mentionne la pratique s'étant installée chez les tribunaux canadiens en vue de faciliter l'examen de ces facteurs dans le contexte de l'application de l'al. 718.2e) en matière de détermination de la peine :

> [...] Selon la pratique actuelle, il semble que les renseignements propres à l'affaire soient souvent fournis à la cour au moyen d'un rapport semblable à celui décrit dans *Gladue*. Ce document représente une forme de rapport présentenciel adapté aux circonstances particulières des délinquants autochtones. La présentation au juge, en temps opportun, d'un exposé complet de ces renseignements est assurément utile à toutes les parties à l'audience de détermination de la peine d'un délinquant autochtone, et indispensable au

> juge pour l'exécution des obligations que lui impose l'al. 718.2*e*) du *Code criminel*. [par. 60]

Enfin, l'arrêt *Ipeelee* énonce clairement le motif d'une intervention justifiée en appel d'une peine infligée à un délinquant autochtone :

> Le juge chargé d'imposer la peine a l'obligation légale de tenir compte des circonstances particulières propres aux délinquants autochtones, comme l'al. 718.2*e*) du *Code criminel* le prévoit. Le défaut d'appliquer les principes établis par l'arrêt *Gladue* dans une affaire mettant en cause un délinquant autochtone contrevient à cette obligation. Comme nous l'avons expliqué dans les présents motifs, ce défaut entraînerait aussi l'imposition d'une peine injuste et incompatible avec le principe fondamental de la proportionnalité. En conséquence, l'application des principes établis dans *Gladue* est requise dans tous les cas où un délinquant autochtone est en cause, y compris dans le contexte d'un manquement à une OSLD, et le non-respect de cette exigence constitue une erreur justifiant une intervention en appel. [par. 87]

IV. Norme de contrôle

Le juge de première instance qui ne tient pas compte des principes établis dans l'arrêt *Gladue* au moment d'imposer une peine à un délinquant autochtone, ou qui n'accorde pas suffisamment de poids au fait qu'un délinquant est Autochtone au moment de déterminer sa peine, commet une erreur de droit. Lorsque l'existence de ce genre d'erreur est établie, le juge de première instance n'a pas droit à la déférence et le tribunal d'appel doit réagir en conséquence. [par. 19 à 23]

[42] M. Vicaire est indéniablement un Autochtone. Dans sa décision, le juge du procès l'a présenté expressément comme un homme d'ascendance mi'kmaq et comme un [TRADUCTION] « membre de la Première Nation d'Eel Ground ». La cause a été entendue à la fin de 2006 et une décision a été rendue au début de 2007, huit ans après *Gladue*. Néanmoins, la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue* n'a pas été ordonnée. Dans le rapport présentenciel, l'ascendance autochtone de M. Vicaire est

mentionnée au passage, sans plus. Cette omission met en relief, encore une fois, un problème qui continue à exister dans notre province. Il est utile de répéter les observations formulées dans l'arrêt *Jackson* :

> En l'espèce, l'avocat de M. Jackson fait valoir que la [TRADUCTION] « norme juridique » pour la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue* n'a pas été remplie. Cette déclaration met en évidence ce que j'estime être une faiblesse de la démarche adoptée au Nouveau-Brunswick à l'égard de la production de rapports fondés sur l'arrêt *Gladue* : il n'existe pas de norme évidente. Contrairement à d'autres ressorts canadiens, le Nouveau-Brunswick ne semble avoir aucun protocole administratif conçu pour mettre à la disposition des tribunaux de première instance des rapports présentenciels complets, et ce sans exception, qui sont conformes aux obligations positives imposées par les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*. Selon moi, l'existence d'un tel protocole serait utile à tous les intéressés. [par. 24]

[43] J'affirme sans hésiter que, dans les circonstances, le défaut d'ordonner la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue*, puis d'en tenir compte, constitue une erreur de droit. Une question plus pertinente se pose cependant : l'erreur commise exige-t-elle d'infirmer la décision du juge du procès? J'estime que non. Je précise ma pensée.

[44] Dans l'arrêt *Gladue*, la Cour suprême a indiqué clairement que « plus violente et grave sera l'infraction, plus grande sera la probabilité que la durée des peines d'emprisonnement des autochtones et des non-autochtones soit en pratique proche ou identique » (par. 79). On pourra se reporter également à *Penny c. R.*, 2010 NBCA 49, 362 R.N.-B. (2e) 255, la juge d'appel Quigg, par. 53.

[45] Dans l'arrêt *R. c. Radcliffe*, 2017 ONCA 176, [2017] O.J. No. 1060 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario était saisie d'une cause présentant de fortes ressemblances avec celle de M. Vicaire. M. Radcliffe était un délinquant autochtone. Il avait été déclaré délinquant dangereux et condamné à une incarcération de durée indéterminée. Au bout de six ans, il a porté la décision en appel et soutenu que le juge du procès avait commis une

erreur [TRADUCTION] « en n'ordonnant pas la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue*, ou en ne tenant pas compte de l'effet des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* et de l'al. 718(2)e) du *Code criminel*, pour déterminer s'il existait une possibilité réelle que le risque de récidive de [M. Radcliffe] puisse être maîtrisé au sein de la collectivité ». La décision que le juge d'appel Watt a rendue dans *Radcliffe* est tout à fait pertinente, pour les besoins de notre analyse, et je fais mien son raisonnement, dont notamment le passage suivant :

> [TRADUCTION]
> Nous reconnaissons d'abord que le juge du procès ne s'est reporté ni à *Gladue* ni à l'al. 718.2e) pour arriver à une conclusion sur la peine à prononcer. L'alinéa 718.2e) exige qu'il soit tenu compte plus particulièrement, pour prendre une décision sur le fond, du statut d'Autochtone du délinquant et des circonstances connexes au moment de déterminer la peine à infliger. Malgré cette erreur, nous sommes convaincus qu'un examen exprès des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* et de l'al. 718.2e) n'aurait rien changé à la décision rendue.
>
> Il est acquis que les facteurs de *Gladue* et l'al. 718.2e) du *Code criminel* revêtent une pertinence restreinte dans les procédures engagées en vue de faire déclarer dangereux un délinquant. Ils n'entrent pas en jeu pour ce qui est de savoir si le cas d'un délinquant satisfait aux exigences législatives imposées pour qu'une déclaration de délinquant dangereux soit prononcée. Ils entrent en jeu pour ce qui concerne la question subsidiaire de l'existence d'une possibilité réelle que le risque de récidive du délinquant puisse être maîtrisé au sein de la collectivité : ils interviennent au carrefour de la délinquance dangereuse et de la délinquance à contrôler. Vu l'objectif primordial que constitue, dans le prononcé de la peine, la protection du public, le pouvoir discrétionnaire judiciaire de détermination de la peine à infliger est fortement circonscrit.
>
> […]
>
> En l'espèce, le juge du procès devait déterminer s'il existait une possibilité réaliste de maîtrise du risque de récidive de l'appelant au sein de la collectivité. Il n'y avait guère à hésiter : délinquant présentant un trouble de la personnalité

> antisociale inguérissable, plusieurs paraphilies tout aussi inguérissables et une probabilité particulièrement élevée de récidive violente. Et il avait des antécédents abondamment attestés de traitements évités. Il est inconcevable, dans les circonstances, que des considérations reposant sur l'arrêt *Gladue* aient pu transformer un risque ingérable en risque gérable, d'autant plus que rien ne faisait état de l'accessibilité de programmes améliorateurs pertinents, encore moins de leur nature. [par. 62, 63 et 65]

[46] Quoiqu'une erreur de droit ait manifestement été commise du fait qu'il n'y a eu ni ordonnance de production ni examen d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue* et du fait que le statut d'Autochtone de M. Vicaire n'a pas été pris en compte, ce que le ministère public concède volontiers, je suis d'avis qu'il convient de maintenir la décision du juge du procès. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a écrit dans *Radcliffe*, [TRADUCTION] « la preuve dont dispose le juge chargé de la détermination de la peine doit indiquer que le délinquant dangereux peut être mis en liberté dans la collectivité sans en compromettre la sécurité ». Rien dans la preuve n'autorisait une conclusion en ce sens. Le rapport présentenciel de M. Vicaire constate ce qui suit : [TRADUCTION] « Du point de vue correctionnel, et vu les conduites pour lesquelles il comparaît encore une fois, il n'est pas certain qu'existent actuellement, dans la collectivité, des ressources qui permettraient de traiter efficacement ses problèmes d'agression, d'abus d'alcool et de drogues, et sa conviction paranoïaque délirante que la société [TRADUCTION] « veut avoir sa peau ».

[47] Une erreur du juge ayant présidé l'audition de la demande de déclaration de délinquant dangereux n'exige pas nécessairement d'annuler sa décision et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience, ainsi que la Cour suprême l'a clairement indiqué dans *R. c. Johnson*, 2003 CSC 46, [2003] 2 R.C.S. 357 :

> À notre avis, il est raisonnable de supposer que le législateur n'a pu vouloir que toute erreur de droit commise dans l'instruction d'une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux rende nécessaire la tenue d'une nouvelle audience. Comme l'a conclu à juste titre la juge Prowse dans l'affaire connexe

R. c. Mitchell (2002), 161 C.C.C. (3d) 508, 2002 BCCA 48, par. 63 :

> [TRADUCTION] … il serait contraire au bon sens de supposer que le législateur a voulu empêcher une cour d'appel de rejeter un appel lorsque le tribunal a commis une erreur négligeable ou sans importance dans l'instruction d'une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler. La cour d'appel peut ordonner la tenue d'une nouvelle audience, mais elle n'est pas tenue de le faire sur simple allégation d'une erreur commise par le tribunal. Elle doit plutôt déterminer la nature de l'erreur et évaluer son incidence afin de décider si elle justifie le prononcé d'une nouvelle condamnation, la tenue d'une nouvelle audience ou le rejet de l'appel.

Une cour d'appel peut certes rejeter l'appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est dangereux pour le motif que l'erreur de droit n'a donné lieu à aucun tort important ni à aucune erreur judiciaire grave, mais elle ne peut le faire que très rarement. Dans *R. c. Bevan*, [1993] 2 R.C.S. 599, p. 617, notre Cour a conclu que la disposition réparatrice correspondant au sous-al. 686(1)*b*)(iii) ne s'applique qu'en l'absence d'une possibilité raisonnable que le verdict eût été différent si l'erreur de droit n'avait pas été commise. La même norme stricte s'applique pour les besoins de l'al. 759(3)*b*).

Lorsque l'erreur de droit consiste dans l'omission du tribunal d'examiner l'applicabilité des dispositions relatives aux délinquants à contrôler, il arrivera rarement, sinon jamais, qu'il n'y ait aucune possibilité raisonnable que la sentence eût été différente en l'absence de l'erreur. Les conditions que prévoient les dispositions applicables aux délinquants à contrôler diffèrent sensiblement de celles qu'établissent les dispositions applicables aux délinquants dangereux. Par conséquent, la preuve et l'argumentation susceptibles d'étayer une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler ne sont pas exactement les mêmes que celles susceptibles d'étayer une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux. À défaut d'un examen approfondi, lors de l'audience de la détermination de la peine, de

> l'opportunité d'appliquer les dispositions relatives aux délinquants à contrôler, il sera difficile, voire impossible, pour une cour d'appel, d'être convaincue que les sanctions prévues par ces dispositions n'auraient pu abaisser le risque de préjudice à un seuil acceptable. [par. 49 et 50]

[48] Les conclusions auxquelles le juge du procès est arrivé à ce stade de son analyse sont révélatrices :

> [TRADUCTION ORIGINALE]
> Le comportement de cet enfant intenable, agressif et rebelle a suscité des interventions sérieuses de travailleurs sociaux, de psychologues et de psychiatres dès son tout jeune âge. Ces interventions n'ont guère agi sur son comportement et Elvis Vicaire a abouti en prison. Son expérience au sein du système carcéral fédéral s'est révélée tumultueuse et n'a que peu fait pour prévenir ses comportements agressifs, intimidateurs et violents en établissement comme après sa sortie.
>
> […]
>
> Du fait de sa conduite dans les divers établissements, il était généralement classé au niveau de sécurité maximal. Lors de son incarcération au Centre de détention de Moncton, en mai 1999, une évaluation d'agent de libération conditionnelle […] le décrivait comme une personne incapable de maîtriser véritablement sa colère, et dont le risque de récidive était maximal.
>
> […]
>
> Une évaluation de juin 1999 […] produite au Pénitencier de Dorchester constatait ce qui suit : [TRADUCTION] « [M. Vicaire est] un jeune homme qui manifeste une propension à se comporter agressivement et violemment, et toutes les tentatives de l'aider semblent s'être révélées futiles. »
>
> En octobre 1999, un agent de libération conditionnelle qui devait donner son avis sur l'opportunité d'une libération conditionnelle de M. Vicaire l'a exprimé en ces termes […] : [TRADUCTION] « Les progrès inexistants de M. Vicaire, au plan des facteurs criminogènes, et le peu de

motivation qu'il semble avoir à changer amènent le tribunal à penser que le risque qu'il présente ne peut être pris en main dans la collectivité pour le moment. »

[…]

La propension attestée de M. Vicaire à la violence, ses problèmes de santé mentale, la vive résistance qu'il oppose à sa réinsertion sociale et son refus absolu d'y collaborer persistent aujourd'hui.

En janvier 2003, un agent de libération conditionnelle s'est dit d'avis que M. Vicaire, au sein de la collectivité, ne serait pas plus ouvert aux interventions qu'il ne l'avait été en prison […] : [TRADUCTION] « Il n'est pas à prévoir que M. Vicaire, dans la collectivité, manifeste plus d'ouverture, de remords ou de responsabilité qu'il n'en a manifesté pendant qu'il était incarcéré. »

[…] [TRADUCTION] « M. Vicaire n'a pas réagi favorablement aux interventions destinées à atténuer ses facteurs de risque, aux participations qui lui ont été proposées à divers programmes, à la médication ou aux interventions psychologiques ou psychiatriques. Il n'est pas à prévoir qu'il fera montre de plus d'observance dans la collectivité. »

En 2004, la résistance au traitement subsistait […]. Un agent de libération conditionnelle de l'Établissement de l'Atlantique a écrit : [TRADUCTION] « Sa résistance au traitement est exacerbée par la comorbidité dont son trouble de la personnalité antisociale est un élément. »

La résistance de M. Vicaire à toute intervention sérieuse persistait encore à sa dernière sortie d'un établissement fédéral.

Vu les interventions passées et sa résistance au traitement, en établissement comme au dehors, et étant donné que les tentatives d'intervention s'étalent sur près de vingt ans maintenant, il est peu probable que de nouveaux efforts soient couronnés de succès.

En outre, le Dr Theriault, dans le rapport médical précité, laisse entendre qu'il n'existe pas de traitement efficace de la psychopathie.

> Je conclus que M. Vicaire présente toujours un risque grave pour la collectivité, que sa résistance et son opposition à toute intervention sérieuse qui porterait sur sa situation sociale et sur sa santé mentale persistent, qu'il continue à manifester un sens moral défaillant et à n'exprimer aucun remords pour sa conduite, qu'il s'est aliéné sa famille et la collectivité par sa conduite et qu'il ne trouve, de ce fait, absolument aucun soutien auprès de la collectivité, qu'il est agressif et manipulateur, qu'un risque très important de récidive violente subsiste, que le type de comportement dont il fait montre est « essentiellement ou pathologiquement irréductible », et que, pour le moment, il n'existe pas de probabilité réelle que le risque qu'il présente soit maîtrisé au sein de la collectivité.
>
> Je suis donc convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Vicaire est un délinquant dangereux et que le risque qu'il constitue ne peut pas être pris en charge sous le régime des dispositions du *Code criminel* applicables aux délinquant à contrôler. En conséquence, je condamne M. Vicaire à une peine de détention de durée indéterminée. [par. 45, 47, 49, 50, 52 à 60]

[49] À mon sens, un rapport complet fondé sur l'arrêt *Gladue* n'aurait rien changé à la déclaration et à la peine prononcées dans le cas de M. Vicaire. Après m'être penché sur la question comme le prescrit la Cour suprême dans l'arrêt *Johnson*, je suis convaincu que « l'erreur de droit n'a donné lieu à aucun tort important ni à aucune erreur judiciaire grave ». Par conséquent, encore qu'il soit inadmissible, bien sûr, qu'on ait manifestement omis en l'espèce d'ordonner la production d'un rapport fondé sur l'arrêt *Gladue*, puis de l'examiner, et de prendre en compte la situation de M. Vicaire en tant que délinquant autochtone, je suis d'avis de ne pas infirmer la décision du juge du procès pour ce motif.

IV. Conclusion et dispositif

[50] Je ne suis pas persuadé que la décision du juge du procès soit le produit d'une erreur justifiant son infirmation. Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

SCHEDULE “A”

Chronology by Offence Date of Criminal Behaviour of Elvis Vicaire Leading to Conviction by Offence

YOUTH

I. September 17, 1990

Offence: Section 348 CCC

II. October 7, 1990

Offence: Section 334 CCC

III. October 16, 1990

Offence: Section 430 CCC

IV. April 1, 1991

Offence: Section 270 CCC

V. April 15, 1991

Offence: Section 145 CCC

VI. April 24, 1991

Offence: Section 145 CCC

VII. October 11, 1991

Offence: Section 272(a) CCC

Circumstances of Offence:

Vicaire was a few days shy of his 14th birthday. The victim was 7 year old girl. She was riding her bike through a wooded path on her way from her home to the store. Vicaire approached her and asked her if she knew what privates are. She said yes. Vicaire then said good, show me yours. She got scared and screamed and Vicaire told her he had a knife in his pants and he could kill her. He told her to lay down, close her eyes and pull down her pants. Vicaire then laid on the victim and forced his penis inside her. He then told her that he would kill her if she told anyone. Victim was taken to hospital bleeding from her vagina. There was evidence of penetration.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 91, Vol. II, Tab 45 at p. 9.

VIII. May 29, 1992

Offence: Section 266(a) CCC

IX. January 8, 1994

Offence: Included offence of Criminal Code Section 266(a) on a charge of Section 267(1) CCC

Circumstances of Offence:

On 1994 January 7 at approximately 12:00 Noon, victim Alvin WARD and suspect Elvis VICAIRE went to Newcastle. Alvin WARD bought some beer at the Liquor store while Elvis VICAIRE purchased some pills (18 zerax pills) nearby.

At approximately 14:30 hours, both Alvin WARD and Elvis VICAIRE returned to the Eel Ground Reserve and attended the residence of David VICAIRE. Elvis VICAIRE left for a few hours, then returned to same residence around 17:30 hours.

That evening there was a party. Alvin WARD continued to consume beer while Elvis VICAIRE got “stoned” on his pills. This party continued until the early hours of 1994 January 8. At approximately 03:00 hours the same date, there was an altercation between Alvin WARD and Elvis VICAIRE. Alvin WARD was walking down the hall going towards his bed, which is situated in the front entrance hallway. Then Elvis VICAIRE came storming out of his bedroom quite upset and he “freaked out”. Alvin WARD was standing near the mattress when VICAIRE gave him a few punches to the left side of the

chest area. Then WARD went backwards onto the mattress. Then VICAIRE said “don’t disappoint me like that again.” Then WARD said. “stop, stop, I’m sorry.” Then VICAIRE still upset, punched him three more time in the chest area. Then WARD sat up and leaned against the wall nearby. Then VICAIRE started to walk away, then turned around, took a few steps and put his foot through the wall, then VICAIRE put his finger up at WARD and swore at him. He picked up a rifle, .22, nearby and smashed it against the wall. Then he walked back to his bedroom and shut the door behind him. Then Jonathan WARD helped Alvin WARD to the couch nearby, in the living room. Alvin WARD was holding his left side in discomfort and in quite some pain. Alvin WARD remained lying on the couch until approximately 8 o’clock in the morning. Then he called his uncle, John WARD, who came and thus escorted him to the Newcastle Hospital for treatment.

Alvin WARD was examined by Dr. Carter at the hospital. WARD remained at the hospital for five days with a broken rib, bruising noted on the forehead, neck area.

On 1994 January 12, the Newcastle RCMP interviewed Elvis VICAIRE on the incident. In a warned statement, VICAIRE admitted to punching and kicking Alvin WARD on 1994 January 8 at David VICAIRE’s residence, but he stated it was “self-defence.”

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 91 and Certificate of Conviction attached.

X. September 2, 1994

Offence: Section 430 CCC
Section 430 CCC
Section 270 CCC
Section 430 CCC
Section 430 CCC
Section 463 CCC
Section 430 CCC

XI. March 8, 1995

Offence: Section 264.1 CCC

ADULT

XII. November 23, 1995

Offence: Section 264.1(1)(a) CCC

XIII. September 30, 1996

Offence: Section 430(4)(b) CCC
Section 129(a) CCC

XIV. July 20, 1997

Offence: Section 733.1 CCC

XV. September 21, 1997

Offence: Section 733.1(1)(b) CCC

XVI. November 19, 1997

Offence: Section 266(a) CCC
Section 733.1(1)(b) CCC

Circumstances of Offences:

Sgt. AUGUSTINE of the Eel Ground Police received a complaint that Alvin WARD was gone to hospital as he had been beaten up by Elvis VICAIRE.

Sgt. AUGUSTINE patrolled to hospital where he met with Alvin WARD who had bruised ribs from a kirk or a hard punch and a cut under his lip. This was according to the on call doctor.

WARD stated that on the evening of Nov. 19, 1997 he had been at John WARD's house and went home. When he arrived Elvis VICAIRE was there. He argued with Elvis about Elvis shooting at kids with a pellet gun and about Elvis smoking dope in the house. This escalated into a pushing match and Elvis kicked Alvin in the chest twice and then punched him in the mouth, knocking him out. Alvin didn't remember anything until morning when he woke up and there was blood all over his face. Alvin's uncle brought him to the hospital. Cracked ribs resulted.

XVII. January 25, 1998

Offence: Section 334(a) CCC
Section 145(3)(a) CCC

XVIII. May 5, 1998

Offence: Section 270(2)(b) CCC
Section 270(2)(b) CCC
Section 430(4)(b) CCC

Circumstances of Offences:

Vicaire assaulted the supervisor of the Moncton Detention Centre an attempted to assault another guard. He damaged the sprinkler system in his cell and then went after a guard with two pencils.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 91.

XIX. December 24, 1998

Offence: Section 334(b) CCC

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 12.

XX. February 20, 1999

Offences: s. 267(a) CCC
s. 266(a) CCC
s. 266(a) CCC
s. 266(a) CCC
s. 334(a) CCC
s. 334(a) CCC
s. 463(b) CCC
s. 249(1) CCC

Circumstances of Offences:

On February 20th, 1999 at approx. 21:00 hrs, Elvis Vicaire went to the residence of his victim and his wife (the offender's mother). He kicked in the basement door to the downstairs television room, went inside brandishing two homemade knives. He

demanded that the male victim give him the keys to his pickup truck. When he was denied he began to swing the knives at the victim, who in turn called out to his wife who was upstairs. The offender's mother then came downstairs and she told her son to settle down. With this, Elvis Vicaire punched his mother in the right side of her face with his fist. He then turned on the male victim and in swinging the knives, cut his victim's right index finger.

To defend himself, the victim went and managed to get a hold of a four- foot piece of hardwood and strike Elvis in the head with it. This did not slow him down and the victim decided at that time to give him the keys to the pickup truck for fear of being killed. Elvis then attempted to flee, however by this time the RCMP arrived on the scene in a marked police car. Elvis then decided to ram the police car and he did so driving the police car out onto Riverside Road where he was able to flee. Damage was done to the police car to the front passenger side. Very little if any was done to the victim's truck. The RCMP constable suffered from mild soreness to the neck, back and elbow.

Elvis Vicaire had prior to arriving at the residence of the victim and his mother, been at the residence of his brother, where he had assaulted his step-sister, by slapping her in the face repeatedly to the point of her face being quite noticeably swollen when police arrived sometime later.

Further investigation revealed that Elvis had, on the way to break into his victim and mother's residence, been observed by a fourth victim running up Gitpo Road in Eel Ground. He approached her running at her and jumping in the air and kicking her in the right shoulder knocking her to the ground. He then stood up, and ran into the middle of Church Street and jumped in front of an oncoming car being operated by a fifth victim. He jumped onto the hood of the car and began to punch the windshield causing it to shatter on the driver's side. This victim accelerated and Elvis rolled off the car. Damage to the car was to the windshield and wiper blades. The third victim then watched as he ran into the yard of an off duty police officer. The vehicle of a sixth victim was parked in the yard and it was running. Elvis entered the car and attempted to back the car out of the yard, however he stalled the car and got nowhere with it. Elvis then ran through the woods to the residence of the seventh victim where he found this victim out in his pickup truck getting ready to go out. Elvis ran to him with the knives in hand and demanded that this victim give him the truck. When he was denied he began to pound on the driver's side window with the handle of the knife. He was trying to break the glass, he was unable to do so and this victim was able to slide out of the truck by the passenger's side and get to his house. His truck suffered scratches to the glass.

The RCMP arrived on the scene and ordered Elvis to drop his knives. He would not comply with the demand and had to be pepper sprayed. It was only then that he dropped the knives and was taken into custody.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 12

XXI. March 9, 1999

Offence: s. 266(b) CCC

XXII. June 5, 2000

Offence: s. 349(1) CCC

XXIII. July 26, 2001

Offence: s. 354(1)(b) CCC

XXIV. October 2, 2001

Offence: s. 264.1(1)(a) CCC

Circumstances of Offence:

Elvis Vicaire uttered a threat towards Eel Ground Fisheries Officer, Karl Wayne Francis.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 91.

XXV. November 16th and 17th, 2001

Offences: Section 334(a) CCC
Section 249(1)(a) CCC
Section 254(5) CCC
Section 270(1)(a) CCC
Section 270(1)(a) CCC
Section 430(4) CCC
Section 129(a) CCC

Circumstances of Offences:

On 2001-11-16 at 2330 hrs, the RCMP were flagged down by a male complainant stating his vehicle had just been stolen from his Minto, NB residence. The vehicle was a white Chrysler Dynasty. The complainant stated that he had followed the car at a high rate of

speed as it was headed for Hardwood Ridge, NB. He stopped following the car because of the high rate of speed it was traveling.

RCMP on duty located the vehicle headed towards Chipman, NB. Police activated their emergency lights and followed the vehicle, noting it was traveling between the [east] and west bound lanes at a very high rate of speed and without its headlights on. The pursuit entered a residential area (50km/hr zone) and the vehicle did not slow down. At this point the suspect vehicle crossed a rail crossing when the lights were activated, crossing just in front of a freight train. Police had to stop and lost sight of the vehicle. Further investigation revealed that the offender continued on through the 50km/hr zone at an excessive speed with dense vehicle and pedestrian traffic noted.

Additional RCMP became involved and picked up the pursuit of the stolen car. The pursuit again involved a high rate of speed through residential areas. Police noted the suspect vehicle reached speeds of 145kms/hr. RCMP recognized that the speeds were dangerous and "eased off" in hopes that the suspect would slow down and spare the public tragedy. The police stated that the offender did not slow down and eventually lost control of the vehicle and flipped the vehicle end over end.
At the scene, the offender had exited the vehicle through the window and had-moved behind the vehicle in the ditch. The offender attempted to flee to the woods but was stopped by the RCMP. The offender demanded that the police "shoot him" and he remained in the ditch with his right hand held behind his back. He continued to demand that the police "shoot" him.

The offender charged at the RCMP constable, raising his fists for a fight. The offender was shoved back and the constable administered pepper spray, he was then forced to the ground and placed in handcuffs.

At 2359hrs the offender was advised that he was being charged with Dangerous Driving. He then kicked out the drivers side rear window of the police vehicle. The offender was removed from the police vehicle and his legs and feet were secured. He remained very combative. The offender failed to acknowledge his rights and charter. The offender managed to get free of his restraints and had to be removed from the vehicle once again. The offender was eventually placed in a holding cell at the RCMP detachment.

The police noted a strong odor of alcohol on his breath and he was given a breath sample demand, which he refused at 0114hrs on 2001-11-17. After this matter, the offender was being returned to the cell when he spit saliva at one of the constables. This led to one of his charges.

RCMP concluded that the offender is a known criminal who has a propensity for violence. He has a record for property offenses and offenses against others. His indexed offense involved 49 km chase at speeds exceeding 150kms/hr in residential and commercial areas. The offender showed no regard for the safety of the public. He was intoxicated at the time of the incident and eventually lost control of the vehicle, destroying the car. Once arrested, he fought with officers, resisted arrest, assaulted an

officer, damaged a police vehicle, refused a breath sample and spat at an officer (a further assault). Police are of the opinion that he lives a "transient lifestyle", that he presents a "flight risk", that he presents a "high risk" to re-offend and the he will eventually succeed in "killing someone".

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson – Volume II – Tab 55 at pp. 4-5.

XXVI. June 10, 2003

Offences: Section 270(2)(b) CCC x 3

Circumstances of Offences:

In the City of Saint John, on June 10, 2003, a male party was observed by two police constables standing at the corner of Coburg Street and Sewell Street. The officers approached the male, who refused to identify himself. The male, later identified as Elvis Vicaire, was informed him that he was under arrest for open liquor. The officers, one holding on to each side of Vicaire's arm escorted him to the rear seat of the police car. Enroute to Detention, Mr. Vicaire stated that he was going back to Renous to "fucking kill somebody".

Once in Detention, Mr. Vicaire would not exit the police vehicle and had to be physically removed. Once his handcuffs were removed he became violent and began to attack the arresting officers, Cst. Young and Cst. Kelley and a third officer, Acting Sgt. Donovan. Mr. Vicaire punched Cst. Kelley's right cheek and the right side of his nose, causing a nosebleed. He also kicked Cst. Kelley twice in the left knee area. Mr. Vicaire kicked Sgt. Donovan in the midsection area and punched Cst. Young in the left side of his face. The subject was continuously kicking, screaming, punching and spitting. At one point, while Mr. Vicaire was on the ground with Cst. Young trying to roll him on his stomach, Mr. Vicaire attempted to remove Cst. Young's firearm from its holster. Cst. Young was able to get Mr. Vicaire under control and he was handcuffed again and placed in cells. As a result of Mr. Vicaire spitting blood and bodily fluid into the face of Cst. Young, Cst. Young contracted an eye infection and required a steroid eye medication to treat the infection.

A warrant was issued for parole violation and once Mr. Vicaire sobered up he was transported to the Regional Correctional Center. While enroute to the Correctional Center, the subject one more made a comment to the effect of, "someday I'm gonna kill one of your guys."

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 73 – Volume II – Tab 5 at p. 18.

XXVII. November 9, 2004

Offences: Felony Theft by Unauthorized Taking; Misdemeanor Conduct After Accident; Misdemeanor Unauthorized Use Propelled Vehicle – State of New Hampshire, USA

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson – Volume II – Tab 74

XXVIII. March 26, 2006

Predicate Offence: Section 267(b) CCC

Concurrent Offences: Section 264.1(1)(a) CCC
Section 430(3)(a) CCC

Circumstances of Offences:

On 2006-03-26 at 10:19 hrs. RCMP District 6 was called to 6 Riverview Road East in Eel Ground in regards to a complaint that Elvis VICAIRE was out of control in the residence with a knife and was about to set the residence on fire. Patrol was made and member spoke to residents Darrell VICAIRE and Linda WARD who advised that Elvis VICAIRE had threatened to kill him and reportedly threatened to kill Linda WARD as well. Elvis VICAIRE then proceeded to smash the glass patio doors in the residence as well as various pieces of furniture, other household items and broke holes in the walls of the residence. Elvis VICAIRE had fled the residence prior to police arrival and was subsequently located hiding in a crawl space under the residence at 30 Riverview Road East in Eel Ground. Elvis VICAIRE surrendered voluntarily and was arrested.

This incident reportedly occurred as Elvis VICAIRE wanted a cigarette and when he was unable to obtain one from Darrell VICAIRE he threw the victim against the wall in the kitchen breaking the wall and then threw him on the floor and jumped on his chest and began going through the victim's pocket. Darrell VICAIRE attended the Region 7 Hospital where he was treated for a separated shoulder.

It should be noted that Elvis VICAIRE is the brother of Darrell VICAIRE and son of Linda WARD. Linda WARD advised that Elvis VICAI.RE has been living with her for one-two months since his release from prison and that during this period he has repeatedly threatened to kill her and Darrell and burn their house, WARD advised she is afraid of Elvis VICAIRE and what he is capable of doing. Linda WARD does not want Elvis VICAIRE to return to her residence.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 3, Exhibit "C" to affidavit.

XXIX. March 28, 2006

Offences: Section 430(1)(c) CCC
Section 129(a) CCC

Circumstances of Offences:

On 2006-03-28 at approximately 10:00 hrs. Elvis Vicaire was in Provincial Court and entered guilty pleas in front of Judge Lordon to several charges related to an incident which took place in Eel Ground.

Vicaire was in custody and after Judge Lordon received the guilty pleas he remanded Vicaire until 2006-04-10 for sentencing.

Vicaire was returned to holding cell #259, Vicaire was the only person in the holding cell.

At approximately 10:10 hrs. there was a loud noise and raised voices could be heard coming from the area of the holding cells. Elvis Vicaire had put his fist through the security glass of the holding cell door.
Cst. Girouard spoke to Vicaire through the broken window on the cell door. The floor was covered with broken glass and blood could be seen around the remaining frame and glass on the cell door.

Vicaire was very hostile. Vicaire was making a motion with his hands across his throat as if he was cutting his throat, then pointed at Cst. Girouard who was speaking to Vicaire through the broken window. Cst. Girouard believed that Vicaire's actions suggested he wished to do harm to Cst. Girouard.

There were visible cuts on Vicaire's wrist that were bleeding. Vicaire who had earlier been handcuffed in front of his body, was flicking blood from the cuts onto the walls of the cell. Cst. Girouard attempted to pepper spray Vicaire but it had little or no effect on Vicaire.

Vicaire was able to grab a piece of fragmented glass from the window frame, Vicaire held the glass to his throat and threatened to slash his own throat.

Vicaire was making statements while he held the glass to his throat, that "if we come in, the fight would be on and people would get hurt".

Vicaire stated he didn't want to talk to Cst. Girouard anymore, Sheriff Brideau began talking to Vicaire attempting to defuse the situation. Vicaire again stated that if he "tried to come into the cell we would get hurt". Vicaire was told to drop the glass several times he had in his hands but refused to do so.

Vicaire was violent and refusing demand made to him, pepper spray had no effect, as a result Cst. Plaxton arrived with their Tazer.

The cell door was opened and Cst. Plaxton pointed the Tazer at Vicaire and ordered him to drop the glass he had and was using as a weapon, Vicaire raised his hands still holding the glass. Cst. Plaxton deployed the Tazer, Vicaire went to the floor and was subdued by members and removed from the cell and taken to the detention area. Vicaire again became non-compliant and had to be Tazed again.

The incident lasted approximately 30 minutes.

Reference Cite: Affidavit of Cst. Eric Anderson at para. 4, Exhibit “D” to affidavit.

ANNEXE A

Chronologie des comportements criminels d'Elvis Vicaire ayant mené à une déclaration de culpabilité du fait d'une infraction, établie d'après les dates des infractions

ADOLESCENCE

I. 17 septembre 1990

Infraction : article 348, C. cr.

II. 7 octobre 1990

Infraction : article 334, C. cr.

III. 16 octobre 1990

Infraction : article 430, C. cr.

IV. 1er avril 1991

Infraction : article 270, C. cr.

V. 15 avril 1991

Infraction : article 145, C. cr.

VI. 24 avril 1991

Infraction : article 145, C. cr.

VII. 11 octobre 1991

Infraction : alinéa 272a), C. cr.

Circonstances de l'infraction

Vicaire n'avait pas tout à fait quatorze ans. La victime était une fillette de sept ans. Partie de chez elle à bicyclette pour aller au magasin, elle suivait un sentier qui passait dans les bois. Vicaire l'a abordée et lui a demandé si elle savait ce que sont les parties intimes. Elle a répondu que oui. Vicaire lui a alors dit : [TRADUCTION] « Très bien, montre-moi les tiennes. » Elle a pris peur et s'est mise à crier. Vicaire l'a prévenue qu'il avait un couteau dans son pantalon et qu'il pouvait la tuer. Il lui a dit de s'étendre, de fermer les yeux et de baisser le pantalon qu'elle portait. Il s'est allongé sur la victime et, de force, a introduit son pénis en elle. Il l'a ensuite avertie qu'il la tuerait si elle se confiait à qui que ce soit. La victime a été conduite à l'hôpital en raison de saignements vaginaux. Elle présentait des signes de pénétration.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 91, vol. II, onglet 45, p. 9.

VIII. 29 mai 1992

Infraction : alinéa 266a), C. cr.

IX. 8 janvier 1994

Infraction : Alinéa 266a), C. cr., infraction incluse dans l'infraction prévue au paragraphe 267(1) dont Vicaire était accusé.

Circonstances de l'infraction

Le 7 janvier 1994 vers midi, la victime, Alvin WARD, et le suspect, Elvis VICAIRE, se sont rendus à Newcastle. Alvin WARD a acheté de la bière au magasin d'alcools, tandis qu'Elvis VICAIRE se procurait, tout près, dix-huit comprimés de Zerax.

Vers 14 h 30, Alvin WARD et Elvis VICAIRE sont rentrés l'un et l'autre à la réserve d'Eel Ground et se sont rendus au domicile de David VICAIRE. Elvis VICAIRE s'est absenté quelques heures et il est revenu vers 17 h 30.

Il y a eu fête ce soir-là. Alvin WARD a poursuivi sa consommation de bière et Elvis VICAIRE s'est [TRADUCTION] « défoncé » au moyen de ses comprimés. La fête s'est prolongée jusqu'au petit matin, le 8 janvier 1994. Vers 3 h, ce matin-là, Alvin WARD et Elvis VICAIRE en sont venus aux mains. Alvin WARD passait dans le couloir pour se rendre à son lit, installé dans l'entrée à l'avant du logis. Elvis VICAIRE est sorti en trombe de sa chambre à coucher, absolument hors de lui, et il a [TRADUCTION] « disjoncté ». Alvin WARD se trouvait debout, près du matelas, lorsque VICAIRE lui a appliqué quelques coups de poing au côté gauche de la région thoracique. WARD a

reculé jusque sur le matelas. VICAIRE lui a lancé : [TRADUCTION] « Ne me déçois plus jamais comme ça! » WARD lui a répondu : [TRADUCTION] « Arrête, arrête, je m'excuse. » VICAIRE, toujours hors de lui, lui a donné trois autres coups de poing dans la région thoracique. Ensuite, WARD s'est redressé sur le lit et s'est appuyé contre le mur. VICAIRE a commencé à s'éloigner, mais il s'est retourné, a fait quelques pas et a enfoncé le mur d'un coup de pied, puis, le doigt dressé vers WARD, a juré après lui. Il a saisi une carabine de calibre .22 qui se trouvait à sa portée et l'a brisée sur le mur. Il est retourné à sa chambre et a refermé la porte. Aidé de Jonathan WARD, Alvin WARD a fait quelques pas jusqu'au canapé du salon. Gêné dans ses mouvements, souffrant considérablement, il se tenait le côté gauche. Alvin WARD est resté étendu sur le canapé jusqu'à environ 8 h ce matin-là. Il a ensuite téléphoné à son oncle, John WARD, qui est passé le prendre et l'a accompagné à l'hôpital de Newcastle.

Alvin WARD a été examiné par le Dr Carter, à l'hôpital, et a été hospitalisé pendant cinq jours. Il présentait une fracture d'une côte ainsi que des ecchymoses au front et dans la région du cou.

Le 12 janvier 1994, Elvis VICAIRE s'est prêté à une entrevue sur ces événements, menée par le détachement de Newcastle de la GRC. Dans une déclaration donnée après mise en garde, VICAIRE a avoué qu'il avait frappé Alvin WARD à coups de poing et à coups de pied le 8 janvier 1994, au domicile de David VICAIRE, mais il a affirmé qu'il avait agi en état de [TRADUCTION] « légitime défense ».

Références : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 91; certificat de condamnation en annexe.

X. 2 septembre 1994

Infractions : article 430, C. cr.
article 430, C. cr.
article 270, C. cr.
article 430, C. cr.
article 430, C. cr.
article 463, C. cr.
article 430, C. cr.

XI. 8 mars 1995

Infraction : article 264.1, C. cr.

ÂGE ADULTE

XII. 23 novembre 1995

Infraction : alinéa 264.1(1)a), C. cr.

XIII. 30 septembre 1996

Infractions : alinéa 430(4)b), C. cr.
alinéa 129a), C. cr.

XIV. 20 juillet 1997

Infraction : article 733.1, C. cr.

XV. 21 septembre 1997

Infraction : alinéa 733.1(1)b), C. cr.

XVI. 19 novembre 1997

Infractions : alinéa 266a), C. cr.
alinéa 733.1(1)b), C. cr.

Circonstances des infractions

Le sergent AUGUSTINE, du service de police d'Eel Ground, a reçu communication d'une plainte lui signalant qu'Alvin WARD était parti à l'hôpital après avoir été roué de coups par Elvis VICAIRE.

Le sergent AUGUSTINE s'est rendu à l'hôpital en voiture de patrouille. Il s'est entretenu avec Alvin WARD, qui présentait, selon le médecin de garde, des contusions aux côtes subies par suite d'un coup de pied ou d'un violent coup de poing, et une coupure sous la lèvre.

Alvin WARD a déclaré qu'il était passé chez John WARD, le soir du 19 novembre 1997, et qu'il était ensuite rentré chez lui. À son arrivée, il y a trouvé Elvis VICAIRE. Il s'est disputé avec Elvis, à qui il reprochait d'avoir tiré en direction d'enfants avec une arme à plombs et de fumer de la drogue dans la maison. Les choses ont dégénéré. Ils se sont poussés l'un l'autre, puis Elvis a envoyé à Alvin deux coups de pied en pleine poitrine et un coup de poing à la bouche qui l'a assommé. Alvin n'a plus eu connaissance de rien jusqu'à qu'il s'éveille, le matin, le visage couvert de sang. Il a été emmené à l'hôpital par son oncle. Les examens ont révélé des côtes fêlées.

XVII. 25 janvier 1998

Infractions : alinéa 334a), C. cr.
alinéa 145(3)a), C. cr.

XVIII. 5 mai 1998

Infractions : alinéa 270(2)b), C. cr.
alinéa 270(2)b), C. cr.
alinéa 430(4)b), C. cr.

Circonstances des infractions

Vicaire s'est livré à des voies de fait sur le superviseur du Centre de détention de Moncton, ainsi qu'à une tentative de voies de fait sur un gardien. Il a endommagé le système de gicleurs de sa cellule, après quoi, muni de deux crayons, il s'est attaqué à un gardien.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 91.

XIX. 24 décembre 1998

Infraction : alinéa 334b), C. cr.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 12.

XX. 20 février 1999

Infractions : alinéa 267a), C. cr.
alinéa 266a), C. cr.
alinéa 266a), C. cr.
alinéa 266a), C. cr.
alinéa 334a), C. cr.
alinéa 334a), C. cr.
alinéa 463b), C. cr.
paragraphe 249(1), C. cr.

Circonstances des infractions

Le 20 février 1999, vers 21 h, Elvis Vicaire s'est rendu au domicile de la victime et de son épouse (mère du délinquant). Après avoir enfoncé à coups de pied la porte menant à la salle de télévision du sous-sol, il est entré en brandissant deux couteaux bricolés. Il a exigé que la victime, de sexe masculin, lui remette les clés de sa camionnette, mais s'est heurté à un refus. Il s'est alors mis à jouer du couteau devant l'homme, qui a appelé son épouse qui se trouvait à l'étage. La mère du délinquant est descendue et elle a dit à son fils de se calmer, ce à quoi Elvis Vicaire a répondu par un coup de poing, asséné au côté droit du visage de sa mère. Il s'en est ensuite pris à l'homme et, d'un coup lancé de ses couteaux, l'a coupé à l'index droit.

Pour se défendre, la victime a réussi à mettre la main sur une planche de bois franc de quatre pieds et à frapper Elvis à la tête. Le coup ne l'a pas ralenti, et la victime, craignant pour sa vie, a décidé de lui remettre les clés de la camionnette. Elvis a tenté de prendre la fuite, mais, à ce moment-là, une voiture identifiée de la GRC est arrivée sur les lieux. Il a décidé d'emboutir la voiture de police et a pu la pousser jusque sur le chemin Riverside, par lequel il s'est enfui. Le côté de l'auto-patrouille, à la hauteur du passager avant, a été endommagé. La camionnette de la victime l'a été à peine ou pas du tout. Le gendarme a souffert de légers endolorissements du cou, du dos et du coude.

Avant de se présenter au domicile de sa mère et de la victime, Elvis Vicaire était passé chez son frère et s'y était livré à des voies de fait sur sa demi-sœur : il l'avait giflée à plusieurs reprises, à tel point qu'elle avait le visage nettement tuméfié à l'arrivée de la police, quelque temps après.

L'enquête a établi qu'une quatrième victime avait vu Elvis remonter au pas de course le chemin Gitpo, à Eel Ground, en se rendant au domicile de sa mère et de son époux, où il allait s'introduire par effraction. Il s'est approché d'elle en courant, a fait un saut et lui a appliqué à l'épaule droite un coup de pied qui l'a projetée au sol. Il s'est relevé, a couru jusqu'au milieu de la rue Church et s'est jeté devant une voiture qui approchait, conduite par une cinquième victime. Il a bondi sur le capot de la voiture et a commencé à donner des coups de poing dans le pare-brise, qui s'est étoilé du côté du conducteur. La victime a accéléré et Elvis a roulé par terre. Les dommages à la voiture se sont limités au pare-brise et aux balais des essuie-glace. La troisième victime l'a vu entrer en courant dans la cour d'un policier qui n'était pas de service. Le véhicule d'une sixième victime était garé dans la cour, moteur en marche. Elvis y est monté et a tenté de sortir de la cour en reculant, mais il a calé le moteur et n'a rien pu faire du véhicule. Il a couru dans les bois pour se rendre au domicile d'une septième victime : l'homme, monté à bord de sa camionnette, se préparait à sortir. Elvis s'est précipité vers la camionnette, couteaux en mains, et a exigé du conducteur qu'il la lui laisse, mais il a refusé. Elvis a alors commencé à marteler du manche d'un couteau la glace du conducteur. Il essayait de la briser, mais n'y est pas arrivé, et la victime a pu se glisser pour sortir de la camionnette, côté passager, et rentrer dans sa maison. La glace de la camionnette était égratignée.

La GRC, parvenue sur les lieux, a ordonné à Elvis de jeter ses couteaux. Il a refusé d'obtempérer et il a fallu recourir au vaporisateur de poivre. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a lâché les couteaux et qu'il a été appréhendé.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 12.

XXI. 9 mars 1999

Infraction : alinéa 266b), C. cr.

XXII. 5 juin 2000

Infraction : paragraphe 349(1), C. cr.

XXIII. 26 juillet 2001

Infraction : alinéa 354(1)b), C. cr.

XXIV. 2 octobre 2001

Infraction : alinéa 264.1(1)a), C. cr.

Circonstances de l'infraction

Elvis Vicaire a proféré des menaces à Karl Wayne Francis, agent des pêches d'Eel Ground.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 91.

XXV. 16 et 17 novembre 2001

Infractions : alinéa 334a), C. cr.
alinéa 249(1)a), C. cr.
paragraphe 254(5), C. cr.
alinéa 270(1)a), C. cr.
alinéa 270(1)a), C. cr.
paragraphe 430(4), C. cr.
alinéa 129a), C. cr.

Circonstances des infractions

Le 16 novembre 2001, à 23 h 30, un homme a fait signe à une patrouille de la GRC de s'arrêter. Le plaignant affirmait qu'on venait de lui voler sa voiture, chez lui, à Minto (N.-B.). Il s'agissait d'une Chrysler Dynasty de couleur blanche. Le plaignant a expliqué qu'il avait suivi la voiture à haute vitesse en direction de Hardwood Ridge (N.-B.). Il avait renoncé à la suivre en raison des vitesses élevées atteintes.

La voiture roulait vers Chipman (N.-B.) lorsqu'une patrouille de la GRC l'a aperçue. Feux d'urgence allumés, le véhicule de police a pris en chasse la voiture, qui circulait à demi dans les deux voies, phares éteints, à vitesse très élevée. Poursuivie dans une zone résidentielle (50 km/h), la voiture n'a pas ralenti. C'est alors que le véhicule suspect a franchi, tout juste devant un train de marchandises, un passage à niveau dont les feux clignotaient. Les policiers ont dû s'arrêter et ont perdu la voiture de vue. L'enquête a établi que le délinquant avait poursuivi sa route à vitesse excessive dans la zone de 50 km/h. Il a été noté que la circulation routière et piétonnière y était dense.

Des renforts de la GRC ont pris le relais et poursuivi la voiture volée. Encore une fois, des zones résidentielles ont été traversées à haute vitesse. Il a été constaté que la vitesse du véhicule suspect atteignait parfois 145 km/h. La GRC a jugé que les vitesses atteintes étaient dangereuses et elle a [TRADUCTION] « modéré l'allure » dans l'espoir que le suspect ralentisse et évite au public une tragédie. La police a indiqué que le délinquant n'avait pas ralenti et qu'il avait fini par perdre la maîtrise du véhicule, qui s'était retourné en basculant de l'arrière vers l'avant.

La GRC a constaté, sur les lieux, que le délinquant était sorti par la fenêtre et qu'il était passé derrière le véhicule, dans le fossé. Il a tenté de fuir dans les bois, mais il en a été empêché par la GRC. Il a demandé qu'on [TRADUCTION] « l'abatte ». Il est resté dans le fossé, main droite derrière le dos, et il a continué à demander qu'on l'abatte.

Le délinquant a chargé le gendarme et levé les poings, prêt à se battre. Le gendarme l'a repoussé et a recouru au vaporisateur de poivre. Le délinquant a ensuite été plaqué au sol et menotté.

À 23 h 59, on a informé le délinquant qu'il était inculpé de conduite dangereuse. Il a alors défoncé à coups de pied la glace de la portière arrière de l'auto-patrouille, du côté du conducteur. On l'a fait sortir du véhicule et on lui a immobilisé les jambes et les pieds. Il demeurait extrêmement agressif. Il n'a pas confirmé qu'il avait été informé de ses droits et qu'il avait reçu la mise en garde que prévoit la *Charte*. Il a réussi à se défaire de ses moyens de contention et, encore une fois, il a fallu le faire sortir du véhicule. Il a finalement été mis en cellule au poste de la GRC.

La police a relevé qu'une forte odeur d'alcool émanait de son haleine. Il a été ordonné au délinquant de fournir un échantillon de son haleine, ce qu'il a refusé de faire à 1 h 14, le 17 novembre 2001. Après coup, pendant qu'on le reconduisait à la cellule, il a craché en direction d'un des gendarmes. Il en est résulté l'une des accusations.

La GRC a conclu que le délinquant était un criminel notoire ayant une propension à la violence. Son casier judiciaire fait état d'infractions contre les biens et d'infractions contre la personne. L'infraction initiale a donné lieu à une poursuite de 49 km, en des zones résidentielles et commerciales, à des vitesses parfois supérieures à 150 km/h. Le délinquant n'a fait aucun cas de la sécurité du public. Il se trouvait en état d'ébriété lors des événements et il a fini par perdre la maîtrise de la voiture, démolie par la sortie de route. Après son arrestation, il a attaqué des agents et résisté à la police. Il s'est livré à des voies de fait sur l'un des agents et a endommagé une voiture de police. Il a ensuite refusé de fournir un échantillon d'haleine et craché en direction d'un policier (nouvelles voies de fait). La police estime que le délinquant mène une [TRADUCTION] « vie d'errance », qu'il existe dans son cas un [TRADUCTION] « risque de fuite » et un [TRADUCTION] « risque élevé » de récidive, et qu'il réussira l'un de ces jours à [TRADUCTION] « tuer quelqu'un ».

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, vol. II, onglet 55, p. 4 et 5.

XXVI. 10 juin 2003

Infractions : alinéa 270(2)b), C. cr., trois chefs.

Circonstances des infractions

À Saint John, le 10 juin 2003, deux agents de police ont noté la présence d'un homme au coin des rues Coburg et Sewell. Ils l'ont interpellé, mais il a refusé de se nommer. L'un d'eux a informé Elvis Vicaire – son identité a été établie par la suite – qu'il était en état d'arrestation pour avoir porté une boisson dans un récipient ouvert. Les agents, le tenant par le bras chacun de son côté, l'ont conduit à la voiture de police et l'ont fait asseoir sur la banquette arrière. En route pour être détenu, M. Vicaire a affirmé qu'il retournait à Renous pour [TRADUCTION] « tuer quelqu'un câlisse ».

À l'arrivée en détention, M. Vicaire a refusé de descendre du véhicule de police et il a fallu l'en sortir de force. Ses menottes enlevées, il est devenu violent et il a attaqué les gendarmes Young et Kelley, qui avaient procédé à son arrestation, ainsi que le sergent intérimaire Donovan. M. Vicaire a atteint d'un coup de poing la joue droite du gendarme Kelley et le côté droit de son nez, qui s'est mis à saigner. Il a aussi donné au gendarme Kelley deux coups de pied à la hauteur du genou gauche. M. Vicaire a asséné au sergent Donovan un coup de pied au ventre et au gendarme Young un coup de poing au côté gauche du visage. Le prévenu enchaînait coups de pied et coups de poing, criait et crachait sans arrêt. À un certain moment, tandis qu'il était au sol et que le gendarme Young tentait de le retourner sur l'estomac, M. Vicaire a essayé de lui dérober son arme en la tirant de son étui. Le gendarme Young est parvenu à maîtriser M. Vicaire, qui a été menotté de nouveau et mis en cellule. Parce que M. Vicaire lui avait craché du sang et des fluides corporels au visage, le gendarme Young a contracté une infection oculaire dont le traitement a exigé un médicament ophtalmique stéroïdien.

L'obtention d'un mandat pour violation des conditions de sa libération conditionnelle et le dessaoulement de M. Vicaire ont été suivis de son transfèrement au Centre correctionnel régional. En route pour le Centre correctionnel, le prévenu a tenu des propos allant dans le sens de ce qu'il avait indiqué précédemment : [TRADUCTION] « Un de ces jours, je vais tuer un de vos gars. »

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 73, vol. II, onglet 5, p. 18.

XXVII. 9 novembre 2004

Infractions : vol par prise non autorisée (crime); conduite après un accident (délit); utilisation non autorisée d'un véhicule propulsé (délit) – État du New Hampshire (É.-U.).

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, vol. II, onglet 74.

XXVIII. 26 mars 2006

Infraction sous-jacente : alinéa 267b), C. cr.

Infractions concomitantes : alinéa 264.1(1)a), C. cr.
alinéa 430(3)a), C. cr.

Circonstances des infractions

Le 26 mars 2006, à 10 h 19, l'intervention de la GRC a été demandée au 6, chemin Riverview Est, à Eel Ground. Il avait été signalé au District 6 de la GRC qu'Elvis VICAIRE, qui était armé d'un couteau, avait perdu la tête et s'apprêtait à mettre le feu à la demeure dans laquelle il se trouvait. Une patrouille dépêchée sur les lieux s'est entretenue avec deux occupants de la demeure, Darrell VICAIRE et Linda WARD. On lui a expliqué qu'Elvis VICAIRE avait menacé de tuer Darrell VICAIRE et qu'il avait apparemment menacé de tuer aussi Linda WARD. Elvis Vicaire avait alors entrepris de fracasser les vitres des portes-fenêtres coulissantes de la demeure, de même que divers meubles et articles ménagers, et il avait enfoncé les murs par endroits. Il s'était enfui avant l'arrivée de la police. On l'a trouvé terré dans le vide sanitaire du 30, chemin Riverview Est, à Eel Ground. Il s'est rendu volontairement et il a été arrêté.

Les événements seraient résultés de ce qu'Elvis VICAIRE n'avait pu obtenir une cigarette de Darrell VICAIRE après lui avoir fait une demande en ce sens. Il avait alors poussé la victime contre le mur de la cuisine, qu'il avait défoncé, puis l'avait jetée au sol, lui avait sauté sur le torse et avait commencé à fouiller sa poche. Darrell VICAIRE s'est présenté à l'hôpital de la Région 7 avec une dislocation de l'épaule.

Il est à noter qu'Elvis VICAIRE est le frère de Darrell VICAIRE et le fils de Linda WARD. Linda WARD a expliqué qu'Elvis VICAIRE vivait chez elle depuis un ou deux mois après sa sortie de prison, et que, pendant ce séjour, il avait menacé à plusieurs reprises de la tuer, de tuer Darrell et d'incendier leur maison. Elle a dit craindre Elvis VICAIRE et ce qu'il était capable de faire. Linda WARD ne souhaite pas le retour d'Elvis VICAIRE chez elle.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 3, pièce C de l'affidavit.

XXIX. 28 mars 2006

Infractions : alinéa 430(1)c), C. cr.
alinéa 129a), C. cr.

Circonstances des infractions

Le 28 mars 2006, vers 10 h, Elvis Vicaire a comparu en Cour provinciale devant le juge Lordon et inscrit des plaidoyers de culpabilité face à plusieurs infractions dont il était accusé par suite d'événements survenus à Eel Ground.

Vicaire était en détention. Le juge Lordon, après avoir reçu les plaidoyers de culpabilité, a renvoyé Vicaire à la détention jusqu'au 10 avril 2006, dans l'attente du prononcé de la peine.

Vicaire a été reconduit à la cellule n° 259. Il en était le seul occupant.

Vers 10 h 10, un bruit fort a retenti et des éclats de voix ont été entendus en provenance des cellules. Elvis Vicaire avait brisé à coups de poing le verre de sécurité de la porte de la cellule.

Le gendarme Girouard s'est adressé à Vicaire par la fenêtre brisée de la porte de la cellule. Le plancher était couvert de fragments de verre. Le cadre et le verre restant, dans la porte, étaient maculés de sang.

Vicaire se montrait très hostile. Il a fait mine, d'un geste de la main, de se trancher la gorge, puis a montré du doigt le gendarme Girouard, qui lui parlait par la fenêtre brisée. Le gendarme Girouard a cru que ce geste de Vicaire indiquait qu'il voulait s'en prendre à lui.

Des coupures visibles saignaient sur le poignet de Vicaire. Vicaire avait été menotté auparavant, poings devant, et aspergeait de sang les murs de la cellule. Le vaporisateur de poivre que le gendarme Girouard a tenté d'utiliser contre lui n'a à peu près rien donné.

Vicaire est arrivé à dégager un tesson de verre du cadre de la fenêtre. Il l'a porté à sa propre gorge et il a menacé de se l'ouvrir.

Vicaire, le tesson appliqué contre la gorge, prévenait que, [TRADUCTION] « si nous entrions, la bagarre serait prise et il y aurait des blessés ».

Vicaire a dit qu'il ne voulait plus parler au gendarme Girouard. Le shérif Brideau, désireux de calmer le jeu, s'est mis à converser avec lui. Vicaire a répété que, s'il [TRADUCTION] « tentait d'entrer dans la cellule, [nous serions] blessé[s] ». Nous lui avons demandé à plusieurs reprises de lâcher le tesson qu'il avait dans les mains, mais il a refusé.

Outre que Vicaire avait un comportement violent et refusait d'obtempérer, le vaporisateur de poivre demeurait sans effet. Le gendarme Plaxton a donc apporté le pistolet électrique.

La porte de la cellule ouverte, le gendarme Plaxton a braqué le pistolet électrique sur Vicaire et l'a sommé de jeter le tesson qui lui servait d'arme. Vicaire a levé les mains sans se départir du tesson. Le gendarme Plaxton a tiré et Vicaire s'est effondré. Des agents l'ont maîtrisé, l'ont sorti de la cellule et l'ont emmené au secteur de détention. Vicaire s'est montré de nouveau récalcitrant et les agents ont dû réutiliser le pistolet électrique.

Les événements ont duré une trentaine de minutes.

Référence : Affidavit du gendarme Eric Anderson, par. 4, pièce D de l'affidavit.